

NOTE AU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

CSA/CAC/2023.01.12

Objet : Vade-mecum relatif au traitement des offres en réponse à l'arrêté du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, en application de l'article 58 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle

Dates clés :

- 8 septembre 2022 : arrêté AO
- 29 novembre 2022 : publication AO au Moniteur
- 8 décembre 2022 : CAC recommandation formats
- 12 janvier 2023 : CAC vade-mecum
- 6 février 2023 : réception des offres (date ultime d'envoi)
- 13 février 2023 : ouverture des offres
- 16 février 2023 : CAC recevabilité
- 17 mai 2023 : date limite décisions et clôture traitement
- 18 juin 2023 : entrée en vigueur nouvelle autorisation

FONDEMENT

A la suite d'un appel d'offre, la procédure à suivre en vue d'attribuer les fréquences aux éditeurs de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est fixée dans le R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

L'article 58 du R.O.I. invite cependant le CAC à préciser cette procédure puisqu'il dispose qu'« *au plus tard avant l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offre, le Collège d'autorisation et de contrôle s'accorde sur la manière dont il entend mettre concrètement en œuvre les procédures prévues aux articles 60 à 64. Il se base notamment sur les éléments du cahier des charges de l'appel d'offre ainsi que sur les travaux antérieurs du CSA* ».

Le présent vade-mecum est donc proposé en application de l'article 58 du R.O.I. et fait suite à l'appel d'offre lancé par arrêté du 8 septembre 2022 publié au Moniteur belge le 29 novembre 2022.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le R.O.I. définit les étapes de la procédure de traitement :

Etape VM	Description	Réf. ROI	Délai légal	Date théorique	Date effective
Etape 1	Ouverture des offres	art 59	J+60	06/02/2023 ¹	13/02/2023
Etape 2	Recevabilité et prise en compte	art 60	J+60+30 ²	16/02/2023	16/02/2023
Etape 3	Evaluation de la conformité avec les dispositions légales en vigueur	art 61			
Etape 4	Qualification de chaque projet en fonction des formats définis dans la Recommandation du 8/12/2022.	art 61			
Etape 5	Ajustements éventuellement nécessaires à la répartition en zones publiée dans la Recommandation du 8/12/2022.	art 62			
Etape 6	Choix des candidat.e.s et projet d'assignation des lots	art 63			
Etape 6.1	Classement des candidatures au sein d'un même format	art 63			
Etape 6.2	Projet d'assignation des fréquences et arbitrages entre (sous-)formats	art 63		27/04/2023	
Etape 7	Examen du résultat global sous l'angle du pluralisme et correctifs éventuels	art 64			
	Approbation des projets de décision		J+60+120 ³	06/06/2023	17/05/2023
	Notification aux candidat.e.s				

ETAPE 1 : OUVERTURE DES OFFRES (ART. 59 DU R.O.I.)

L'ouverture des offres se fait dans le respect de diverses règles destinées à assurer l'égalité de traitement des candidat.e.s. Les mesures principales concernent :

- L'attribution d'un identifiant spécifique pour les offres dès leur réception par le CSA ;
- L'ouverture des offres en présence de deux agent.e.s assermenté.e.s du CSA qui dressent un procès-verbal ;
- La numérisation de l'ensemble des dossiers ;

¹ Date fixée dans l'arrêté fixant appel d'offre.

² Dans le mois.

³ Quatre mois.

- Les règles relatives à la circulation et la conservation des dossiers.

On se réfèrera *mutatis mutandis* à l'annexe 1 du présent vade-mecum qui comporte la description détaillée de la procédure d'ouverture.

Eléments requis en début d'étape :

- Dossiers de candidature sous enveloppes scellées et identifiés.

Eléments disponibles en fin d'étape :

- Dossiers disponibles dans un espace sécurisé sur la plateforme de partage de documents utilisée par le CSA.

ETAPE 2 : RECEVABILITE (ART. 60 DU R.O.I.)

A cette étape, les services du CSA procèdent à l'examen de la recevabilité de chaque candidature. Cet examen vise à assurer que le dossier rencontre une série d'exigences administratives formelles. Il s'agit de la présence d'éléments d'information sans lesquels le CAC ne peut se prononcer dans les étapes ultérieures de la procédure.

Un dossier de candidature qui ne respecte pas les conditions de recevabilité pourra être écarté.

Le résultat de cet examen sera présenté au CAC qui prendra les éventuelles décisions d'irrecevabilité. Les décisions du CAC seront notifiées aux candidat.e.s au plus tard un mois après la date limite d'envoi des offres.

On se réfèrera *mutatis mutandis* à l'annexe 2 du présent vade-mecum qui comporte la description détaillée de la procédure d'examen de la recevabilité.

Eléments requis en début d'étape :

- Dossiers disponibles dans un espace sécurisé sur la plateforme de partage de documents utilisée par le CSA.
- Grille d'analyse de la prise en compte.

Eléments disponibles en fin d'étape :

- Décision de prise en compte pour chaque candidature.
- Courrier de prise en compte à chaque candidat.
- Liste des offres prises en compte.

ETAPE 3 : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES DOSSIERS (ART. 61 DU R.O.I.)

A ce stade, la conformité d'un dossier avec les conditions légales doit être examinée. Au-delà de la simple recevabilité administrative, il s'agit de vérifier que le.la demand.eur.eresse est bien dans les conditions légales prévues. Il s'agit en particulier :

- De l'article 1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (l'éditeur doit être établi en Communauté française au sens de cet article) ;
- Des articles 3.1.1-1 et 3.1.1-2 du décret où sont énumérées l'ensemble des obligations applicables aux éditeurs de SMA privés distribués sur des plateformes de distribution fermées (la voie hertzienne terrestre entre dans cette définition).

Une demande qui se révélerait non conforme à ces dispositions sera écartée de la procédure à ce stade. Par exemple, un éditeur dont il serait établi qu'il n'a aucun lien avec la Communauté française (article 1.1-3) ou qu'il n'est pas indépendant d'un gouvernement, ou qu'il n'a pas établi un R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (s'il en diffuse), sera écarté.

Cette étape de l'évaluation de la conformité peut être, pour des questions opérationnelles, jointe à l'étape 6.1 (évaluation des offres).

On se réfèrera *mutatis mutandis* à l'**annexe 3** du présent vade-mecum qui comporte la description détaillée de la procédure d'examen de la conformité.

Eléments requis en début d'étape :

- Dossiers disponibles dans un espace sécurisé sur la plateforme de partage de documents utilisée par le CSA.
- Liste des offres recevables.
- Grille d'analyse de la conformité.

Eléments disponibles en fin d'étape :

- Liste des offres recevables et conformes.

ETAPE 4 : CLASSIFICATION DES CANDIDAT.E.S EN TERMES DE FORMATS (ART. 61 DU R.O.I.)

Cette étape est effectuée en parallèle de la précédente. Au cours de l'examen de conformité, le dossier est également examiné dans l'optique d'y repérer la présence de critères de rattachement à l'un des formats et éventuellement un format secondaire ou un sous-format définis dans la Recommandation du 8 décembre 2022. À la suite de l'examen de l'ensemble d'un dossier, une proposition de rattachement à un format (et éventuellement à un format secondaire ou un sous-format) est soumise au CAC, qui tranchera l'adoption des formats et des sous-formats.

On se réfèrera *mutatis mutandis* à l'**annexe 4** du présent vade-mecum qui comporte la description détaillée de la procédure de classification.

Eléments requis en début d'étape :

- Dossiers disponibles dans un espace sécurisé sur la plateforme de partage de documents utilisée par le CSA.
- Liste des offres recevables et conformes.

Eléments disponibles en fin d'étape :

- Liste des offres recevables et conformes qualifiées en termes de formats et éventuellement de formats secondaires/sous-formats.
- Tableau des correspondances formats (+formats secondaires/sous-formats) /zones.

ETAPE 5 : AJUSTEMENTS A LA REPARTITION EN ZONES (ART. 62 DU R.O.I.)

Comme le prévoit le R.O.I., le CAC a la possibilité à ce stade de corriger la répartition en zones effectuée au départ. En effet, la répartition a été établie en amont de l'ouverture des offres, sur base d'hypothèses. Il y a donc un risque que les règles de répartition se révèlent inapplicables au moment de l'attribution, faute de candidat.e.s adéquat.e.s pour un format ou parce que les préférences exprimées par les candidat.e.s ne correspondraient pas à la Recommandation du 8 décembre 2022.

Dans ce cas, le CAC pourra donc à ce stade modifier la répartition figurant dans la Recommandation du 8 décembre 2022, pour autant, précise le R.O.I., que la répartition modifiée « *continue à répondre aux objectifs d'équilibre et de diversité du paysage radiophonique* ».

On se référera *mutatis mutandis* à l'**annexe 5** du présent vade-mecum qui comporte la description détaillée de la procédure d'ajustement.

Eléments requis en début d'étape :

- Dossiers disponibles dans un espace sécurisé sur la plateforme de partage de documents utilisée par le CSA.
- Tableau des correspondances formats/zones.

Eléments disponibles en fin d'étape :

- Modifications de la répartition des zones ou des règles de répartition des formats au sein des zones.
- Tableau des correspondances formats/zones corrigé.

ETAPE 6 : CHOIX DES CANDIDAT.E.S ET ASSIGNATION DES FREQUENCES (ART. 63 DU R.O.I.)

Le choix des candidat.e.s implique plusieurs étapes.

Etape 6.1 : L'évaluation et le classement des dossiers

Il est procédé à l'évaluation proprement dite du dossier, sur base des critères de l'article 3.1.3-4, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et de l'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2022 fixant l'appel d'offre.

Dans la mesure où ils seront utilisés pour classer les candidat.e.s, ces critères ont donc pour vocation de servir de base de comparaison des dossiers. Ils permettront de comparer les candidat.e.s au sein d'un format mais aussi de comparer les candidat.e.s de formats différents pour les critères pour lesquels cela est plus pertinent.

Les critères sur la base desquels les candidat.e.s seront évalué.e.s sont les suivants :

- 1° La manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 3.1.3-2, § 2 ;
- 2° La pertinence des plans financiers visés à l'article 3.1.3-3, § 2, 6° et § 3, 6° ;
- 3° L'originalité et la singularité de chaque demande ;
- 4° L'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le/la demandeur.eresse et ses actionnaires ou membres ;
- 5° Les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore.

L'évaluation sur base de ces critères devra permettre d'aboutir à un classement des candidat.e.s. On se réfèrera *mutatis mutandis* à l'annexe 6.1 du présent vade-mecum qui comporte la description détaillée de la procédure de classement, ainsi que la façon dont le Collège appréciera les éventuelles demandes de dérogation.

6.2 Le projet d'assignation d'une fréquence

Sur base du résultat de l'évaluation, le CAC dresse un projet d'assignation de la fréquence à un candidat.

On se réfèrera à l'annexe 6.2 du vade-mecum adopté qui comporte la description détaillée de la procédure d'assignation.

Eléments requis en début d'étape :

- Dossiers disponibles dans un espace sécurisé sur la plateforme de partage de documents utilisée par le CSA.
- Liste des offres recevables et conformes.
- Tableau des correspondances formats/zones corrigé.
- Grille d'évaluation des offres.

Eléments disponibles en fin d'étape :

- Projet d'attribution du lot à une offre.

ÉTAPE 7 : ÉVALUATION GLOBALE DU RESULTAT EN TERMES DE PLURALISME, DE DIVERSITE ET D'EQUILIBRE DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE (ART. 60 DU R.O.I.)

Le projet final d'assignation doit enfin faire l'objet d'une double évaluation.

D'une part, il s'agit de s'assurer que la décision n'aboutit pas à une situation globale qui serait contraire aux règles décrétales en matière de **pluralisme** de l'offre pour le secteur de la radiodiffusion sonore. L'objectif est de vérifier que le paysage dans sa globalité propose bien une offre pluraliste au sens d'« une offre médiatique à travers une pluralité de médias et de services indépendants et autonomes »

reflétant la diversité la plus large possible de courants d'expression socio-culturels, d'opinions et d'idées⁴. »

D'autre part, il s'agit de s'assurer que la décision adoptée sur la base de la méthode des formats par zones telle que mise en œuvre à l'étape 4, continue bien à répondre à l'objectif d'assurer une **diversité** du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Sur cette base, le CAC, soit confirmera son projet d'assignation, soit procédera à une adaptation dudit projet. Dans les deux cas, il justifiera en quoi l'assignation proposée tend à améliorer – une fois l'éditeur dûment autorisé – l'accès du public à une offre diversifiée.

On se réfèrera *mutatis mutandis* à l'**annexe 7** du présent vade-mecum qui comporte la description détaillée de la procédure d'évaluation.

Eléments requis en début d'étape :

- Dossiers disponibles dans un espace sécurisé sur la plateforme de partage de documents utilisée par le CSA.
- Projet d'attribution du lot mis en appel d'offre.

Eléments disponible en fin d'étape :

- Attribution finale du lot mis en appel d'offre.

⁴ Décret SMA : art. 2.2-3 §1^{er}.

ANNEXE 1 :

OUVERTURE DES OFFRES

(ART. 59 DU ROI)

L'ouverture des offres se fait dans le respect de diverses règles destinées à assurer l'égalité de traitement des candidat.e.s.

1. ARRIVÉE DES OFFRES

1. Les offres parviennent au CSA par courrier recommandé avec accusé de réception sous enveloppe scellée glissée dans une autre enveloppe.
2. Dès leur réception, un identifiant spécial leur est attribué sur l'enveloppe scellée.
3. Elles sont maintenues scellées et stockées dans un endroit sécurisé.
4. Les coordonnées du/de la demand.eur.eresse, la date d'arrivée de l'offre et l'identifiant spécial sont notés dans un tableau.

La date ultime d'envoi des offres est fixée au 6 février 2023. Le cachet de la poste fait foi.

Comme prévu par l'arrêté du 8 septembre 2022, les offres sont déposées sous une « double enveloppe » : les offres sont transmises par les candidat.e.s dans une enveloppe scellée contenue à l'intérieur d'une autre enveloppe adressée au CSA. Les personnes qui réceptionnent le courrier ouvriront les enveloppes (comme tout autre courrier) mais s'abstiendront d'ouvrir les enveloppes scellées contenues à l'intérieur. Les enveloppes scellées doivent porter les mentions suivantes :

NE PAS OUVRIR SVP

Réponse à l'appel d'offre JUPILLE 107.8

Nom et adresse du siège social du demandeur

Le risque qu'une offre soit ouverte avant la date de clôture, ce qui pourrait invalider la procédure, est donc limité au maximum.

À la réception, dès qu'un courrier contenant une offre est identifié, l'enveloppe scellée est numérotée. Les coordonnées de l'expéditeur ainsi que les numéros d'identification sont consignés dans un tableau de réception.

5. STOCKAGE DES OFFRES

Les enveloppes scellées sont stockées dans une armoire fermée à clé.

Les enveloppes sont rangées dans l'ordre de leur arrivée, qui correspond aussi à leur numéro de réception spécial. Ce numéro sera inscrit à l'encre indélébile sur l'enveloppe et servira à identifier le dossier.

6. OUVERTURE DES OFFRES

Les offres seront ouvertes le lundi 13 février 2023 à 10h30, date à laquelle, en principe, tous les recommandés envoyés le 6 février 2023 devraient être parvenus au CSA.

Assistent à l'ouverture deux agent.e.s assermenté.e.s du CSA⁵.

6.1. Inventaire

Le jour de l'ouverture, les agent.e.s assermenté.e.s procèdent préalablement à un inventaire de l'ensemble des offres reçues, toujours fermées. Pour chacune, ils prennent note des coordonnées du demandeur figurant sur l'enveloppe. Ils peuvent, pour ce faire, s'aider du tableau déjà rempli lors de la réception des offres.

6.2. Ouverture

Il est ensuite procédé à l'ouverture proprement dite. Dans chaque enveloppe figurent en principe les éléments suivants :

- Une copie papier du dossier.
- Une version électronique, sur clé USB.

D'abord, les agent.e.s assermenté.e.s procèdent à la vérification du contenu de l'enveloppe. Il doit bien s'agir d'une offre dans le cadre de la procédure. Si ce n'est pas le cas (par exemple, pour un envoi qui aurait été joint à l'appel par prudence, dans le cas d'un doute sur sa nature), ils en prennent note et actent le fait que l'enveloppe ne contient pas d'offre.

⁵ Rien, ni dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ni dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, n'impose la publicité de la séance d'ouverture des offres. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne trouve pas à s'appliquer, dès lors que l'attribution d'une radiofréquence ne peut être définie comme un « *contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services* ». Rien n'impose donc la publicité de la séance (ou des séances) d'ouverture des offres. La présence des agent.e.s assermenté.e.s peut être considérée comme une garantie de transparence, d'honnêteté et d'impartialité suffisante. Pour les mêmes raisons, la direction des opérations par le Président est possible, mais nullement obligatoire.

6.3. Procès-verbal et dispositions additionnelles

Les agent.e.s assermenté.e.s clôturent l'ouverture des offres par un procès-verbal.

Dans le cas où une offre parviendrait au CSA au-delà de la date fixée pour la séance d'ouverture des offres, et pour autant qu'elle ait été envoyée par courrier recommandé avant la date mentionnée au point 1, le CSA réunirait à nouveau deux agent.e.s assermenté.e.s pour ajouter l'offre à l'inventaire.

7. NUMÉRISATION DES DOSSIERS

Dès leur ouverture, il est procédé à la numérisation des dossiers :

1. L'exemplaire papier est tiré de chaque enveloppe et passé dans le scanner ;
2. La version scannée du dossier est stockée sur la GED ;
3. Une notice documentaire par candidat.e est créée dans la GED et porte l'identifiant spécial et le nom du projet ;
4. La version scannée est renommée en fonction de l'identifiant spécial donné au dossier dans le cadre de l'appel d'offre et ce, dès sa réception ;
5. Il est procédé à la vérification technique du document scanné. Les pages blanches sont supprimées.
6. La correspondance entre la version papier scannée et la version électronique (fournie sur clé USB) est vérifiée ;
7. Les deux fichiers (version papier scannée et version électronique) sont placés dans la même notice documentaire et sont cryptés ;
8. La version papier et la clé USB sont remises dans l'armoire fermée à clé.

Il est procédé ainsi pour l'ensemble des offres.

Une fois l'ensemble des offres numérisées, l'espace de la GED où elles sont stockées est ouvert aux membres du CAC. Cet espace sera configuré de telle manière que les documents consultés par les membres du CAC seront automatiquement convertis en PDF et estampillés des mentions suivantes :

- Le mot « CONFIDENTIEL »,
- Le nom de la personne pour qui le document a été généré,
- La date et l'heure à laquelle le document PDF de consultation a été généré.

En outre, l'accès aux documents sera protégé en écriture.

Une copie des documents électroniques originaux et des documents scannés sera conservée sur un support amovible, stocké de façon sécurisée au CSA.

ANNEXE 2 :
EXAMEN DE LA RECEVABILITE
(ART. 60 DU ROI)

A l'étape 2, les services du CSA procèdent à l'examen de la recevabilité de chaque candidature. Cet examen vise à assurer que le dossier rencontre une série d'exigences administratives formelles. Il s'agit de la présence d'éléments d'information sans lesquels le CAC ne peut se prononcer dans les étapes ultérieures de la procédure.

Les décisions du CAC seront notifiées aux candidat.e.s au plus tard dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, les décisions de recevabilité seront en principe prises lors de la séance du Collège du 16 février 2023.

La présente annexe 2 décrit le cadre de référence et la procédure d'examen de la recevabilité.

I. CADRE LÉGAL ET REGLEMENTAIRE

Le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (art. 3.1.3-3, § 5) énonce que « *Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française* ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 fixant l'appel d'offre détaille en son article 3 un ensemble de conditions de recevabilité et stipule que « *à défaut de respecter les conditions de formes d'introduction de la demande et de fournir un dossier complet dans le délai imparti, la demande est irrecevable.* »

Le R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle, dans son article 60, précise que « *Après avoir pris connaissance des offres, le Collège se prononce sur la recevabilité des demandes. Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offres, en application de l'article 3.1.3-3, § 5 du décret, la présidence notifie à chaque candidat.e la décision relative à la prise en compte de sa demande et en informe le.la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions ainsi que le.la Secrétaire général.e du Ministère de la Communauté française. Le.la candidat.e dont l'offre n'est pas prise en compte est informé.e des voies et délais de recours utiles* ».

II. LES NOTIONS DE « PRISE EN COMPTE » ET DE « RECEVABILITÉ »

La notion de recevabilité est abordée au 5° de l'art. 3 de l'arrêté appel d'offre. En revanche, cette notion en tant que telle n'apparaissant pas dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, mais bien celle de la « *prise en compte* », il importe d'éclairer la question de l'intensité juridique de cette étape de la recevabilité.

Les éléments suivants peuvent être retenus :

- Les travaux préparatoires semblent totalement muets quant à la notion de « prise en compte », et le Conseil d'Etat n'a émis aucune remarque quant à cette disposition. A défaut d'autres dispositions similaires pouvant véritablement éclairer le texte (*interprétation par référence*), on tentera de donner un sens clair et cohérent au texte (*système dit du sens clair*).
- Le délai d'un mois apparaît essentiel. Il est plus court que le délai fixé par l'article 3.1.3-4, § 1^{er}, al. 1^{er} pour statuer sur les demandes (délai de 4 mois depuis la date de clôture de l'appel d'offre), mais il est plus long que le délai normalement nécessaire pour délivrer un accusé de réception. Le décret parle de « *prise en compte* » et non d'accusé de réception. La logique voudrait donc que la prise en compte ait été précédée d'un certain examen du dossier, durant le mois laissé pour y procéder, sans toutefois préjuger du fond.

L'interprétation logique qui paraît pouvoir être donnée à l'article 3.1.3-3, § 5 est que la prise en compte correspond, en l'espèce, à une décision de recevabilité : c'est parce que le dossier est complet (et le CSA dispose d'un mois pour le vérifier) qu'il est recevable et que le CSA le prend en considération. Et, inversement, c'est parce qu'il serait incomplet qu'il serait irrecevable et ne pourrait être pris en compte. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs validé cette interprétation (C.E., n° 184.300, 17 juillet 2008, ASBL Radio Chekkafi).

Plus précisément, le dossier sera considéré comme recevable pour autant que les pièces demandées soient apparemment présentes. L'exactitude et la conformité des pièces ainsi que la crédibilité des engagements étant examinées à une étape ultérieure de la procédure, le CSA pourra revenir, lors de l'examen de leur contenu, sur les documents ayant permis de déclarer le dossier recevable.

Afin que cette nuance apparaisse clairement, il est proposé que le courrier de prise en compte intègre une formule de type : « *L'ensemble des conditions de recevabilité semblent remplies [prima facie] mais il est rappelé au demandeur que le présent examen de recevabilité ne préjuge en rien de l'examen de fond qui devra encore être réalisé par le Collège d'autorisation et de contrôle* ».

Dès lors qu'on accepte que la prise en compte ne se confond pas avec un accusé de réception et qu'elle doit faire l'objet d'une décision – motivée – du CAC, le délai d'un mois fixé à l'article 3.1.3-3, § 5 suppose nécessairement que les décisions de prise en compte soient prises en début de procédure, séparément donc des décisions d'attribution des autorisations et fréquences.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

L'arrêté du 8 septembre 2022 détaille en son article 3 et son annexe 1 – *cahier des charges pour les radios indépendantes* – un ensemble de conditions de recevabilité relatives, d'une part, « à la réponse

à l'appel d'offre » et, d'autre part, « à la qualité d'éditeur de services ». Ces conditions incluent expressément la présence des documents visés à l'article 3.1.3-3 du décret, dont un dossier précisant la manière dont seront mises en œuvre les obligations inscrites au cahier des charges lié à l'appel d'offre.

IV. APPRÉCIATION DES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Si une liste de critères de recevabilité est répertoriée dans l'appel d'offre, il revient au CAC d'apprécier l'application de ceux-ci.

1. La recevabilité est de nature administrative.

Elle porte sur le caractère complet des éléments permettant d'attester des critères de recevabilité fixés par l'appel d'offre. Le contenu ne peut être envisagé dans une optique d'évaluation à ce stade de la procédure.

Compte tenu des délais restreints dans lesquels les décisions de recevabilité doivent être prises, du fait que des éléments d'appréciation complémentaires pourraient émerger du contenu de fiches connexes, du fait qu'un recours en extrême urgence sur base d'une décision d'irrecevabilité fondée sur des critères plus stricts ne permettrait pas à un.e candidat.e éventuellement réintégré.e dans la procédure de modifier son dossier et, partant, de bénéficier d'une décision différente sur le fond, le CAC fondera sa décision sur le seul examen administratif des dossiers en termes de recevabilité.

2. Le dossier doit être complet au sens où il doit permettre d'attester du respect des critères de recevabilité établis par l'appel d'offre et exclusivement ceux-là.

L'absence d'un élément n'est pas irrémédiablement cause d'irrecevabilité. On pourrait admettre que les informations demandées dans une fiche absente soient obtenues via d'autres fiches.

Le CAC se bornera dès lors à un examen limité aux documents indispensables à attester du respect des critères de recevabilité établis par l'appel d'offre et exclusivement ceux-là.

3. Le respect des formes

Les conditions formelles de base inscrites à l'appel d'offre sont impératives. Le dossier sera envoyé au plus tard le 6 février 2023, sous pli recommandé avec accusé de réception.

V. OUTILS D'ÉVALUATION

A l'issue de l'examen de recevabilité effectué sur chacun des 184 dossiers de candidature adressés au CSA lors du premier appel d'offre lancé par l'arrêté du 21 décembre 2007, puis lors des appels d'offre suivants, respectivement lancés par les arrêtés du 4 juillet 2008, du 27 mai 2009, du 21 octobre 2010, du 19 avril 2011, du 12 juillet 2012, du 21 novembre 2013, du 21 décembre 2018, du 22 mai 2019 et du 30 juin 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a convenu de limiter les causes d'irrecevabilité à six éléments substantiels :

1. Caractère tardif de l'envoi⁶ (date d'envoi du dossier postérieure à l'échéance prévue dans l'arrêté appel d'offre) ;
2. Non-envoi par recommandé⁷ ;
3. Défaut de qualité du demandeur⁸ (aucune personne morale n'est identifiée dans le dossier) ;
4. Défaut d'objet (aucune candidature à une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences figurant⁹ à l'appel d'offre n'est formulée) ;
5. Absence de plan financier¹⁰ ;
6. Absence de projet radiophonique¹¹.

Dès lors, le Collège convient de procéder à l'examen de la recevabilité des offres en réponse à l'arrêté du 8 septembre 2022 sur une base similaire.

Le Collège décide d'apprécier que seront manifestement irrecevables, les offres se trouvant dans au moins l'une des situations suivantes :

1. La date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 6 février 2023, le cachet de la poste faisant foi ;

⁶ Art. 3-1^o AAO : « La réponse à l'appel d'offre est introduite, par envoi postal et recommandé avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Les documents doivent être glissés dans une enveloppe scellée portant les mentions suivantes : (...). Cette enveloppe doit être glissée dans une autre enveloppe dûment affranchie à l'adresse suivante : CSA, 89 rue Royale, 1000 Bruxelles. Elle doit être déposée à la poste au plus tard le 6 février 2023, le cachet de la poste faisant foi. Si la réponse est envoyée sous plusieurs plis, chaque pli doit être envoyé par courrier postal recommandé avec accusé de réception ; »

⁷ Idem.

⁸ Art. 3-3^o AAO : « Chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par la ou les personnes légalement habilitées à engager le demandeur ; »

⁹ En effet, la candidature à une radiofréquence ne figurant pas dans les radiofréquences mises en appel d'offre ne serait pas recevable non plus.

¹⁰ AAO Annexe 1 - C) 6. : « Un plan financier établi sur une période de trois ans. Ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées (fiche n° 1 du formulaire de candidature) » ;

¹¹ AAO Annexe 1 - C) 5. : « La description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu (fiches n° 2 et n° 3 du formulaire de candidature) ; »

2. Le dossier n'a pas été envoyé par recommandé à la poste ;
3. Aucune personne morale n'est identifiée dans le dossier ;
4. Aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ;
5. Aucun projet radiophonique, grille de programmes ou description des programmes ne sont joints.

Une des causes d'irrecevabilité que le Collège avait retenue lors des appels d'offre précédents (défaut d'objet à défaut de mention, dans le dossier de candidature, de la radiofréquence postulée), ne sera pas appliquée en l'espèce dès lors que l'arrêté appel d'offre du 8 septembre 2022 ne porte que sur une seule radiofréquence et qu'il sera donc présumé que chaque candidat.e postule nécessairement l'octroi de celle-ci.

Afin de rendre ces éléments de recevabilité plus clairs pour les demandeurs, lesdits éléments font l'objet d'un commentaire spécifique dans le formulaire de candidature.

Exemple :

ID Annexe 3	Plan financier établi sur minimum trois ans.	<i>Elément indispensable à la recevabilité du dossier de candidature.</i>
------------------------	---	---



ANNEXE 3 :

EVALUATION DE LA CONFORMITE DES DOSSIERS

(ART. 61 DU ROI)

I. PRINCIPE DE LA PROCEDURE

L'article 61 du R.O.I. indique que le CAC « *procède à un premier examen qualitatif de chaque demande. Cet examen est destiné à vérifier que le projet est conforme aux règles applicables et à qualifier le projet, en termes de format et pour les généralistes de sous-formats selon les éléments du dossier, et en termes de zones en fonction du (des) lot(s) au(x)quel(s) le/la demandeur.eresse se porte candidat.e, conformément à la recommandation visée à l'article 57, § 5 du présent règlement. le/la demandeur.eresse* »

Après l'examen de la recevabilité – étape 2 visant à assurer que les dossiers rencontrent une série d'exigences administratives formelles – le CAC examine à l'étape 3 la conformité des dossiers avec les conditions légales qui régissent le régime d'autorisation des éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française.

En particulier, l'évaluation de la conformité consiste à vérifier que chaque demandeur remplisse effectivement les conditions légales suivantes :

- Respect de l'article 1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (l'éditeur doit être établi en Communauté française au sens de cet article) ;
- Respect des articles 3.1.1-1 et 3.1.1-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (l'éditeur doit respecter les obligations applicables aux éditeurs privés de radiodiffusion énumérées dans ces articles) ;

Une demande qui se révélerait non conforme à ces dispositions serait écartée de la procédure à ce stade. Par exemple, serait écarté un éditeur dont il serait établi qu'il n'a aucun lien avec la Communauté française (article 1.1-3) ou qu'il n'est pas indépendant d'un gouvernement, ou qu'il n'a pas établi un R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (s'il en diffuse) (article 3.1.1-2).

Cette étape de l'évaluation de la conformité des dossiers peut être, pour des questions opérationnelles, menée conjointement à l'étape 6.1 (évaluation des offres).

II. DISPOSITIONS LEGALES PERTINENTES

II.1. Article 1.1-3 du décret : compétence territoriale

Les critères de rattachement des projets à la compétence de la Communauté française ne sont pas énoncés explicitement dans les conditions de recevabilité de l'appel d'offre.

L'article 1.1-3, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos définit l'éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française, comme étant celui qui est « *établi en Région de langue française* » ou qui est « *établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui en raison de son activité d'édition d'un service de médias audiovisuels est considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française pour l'édition de ce service en particulier* ».

L'article 1.1-3, § 2¹² du décret précise quels sont les critères pour qu'un éditeur de services soit « *réputé établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale* ». D'une manière générale, ces critères sont principalement le siège social effectif, le lieu où sont prises les décisions éditoriales et le lieu où opère une partie importante des effectifs qui sont employés aux activités liées aux programmes du service.

Le tableau suivant reprend de manière schématique les différentes combinaisons des critères précités, telles qu'établies par l'article 1.1-3, § 2. Dans chacune de ces hypothèses, l'éditeur de services est « réputé établi » en Communauté française de Belgique et relève donc de sa juridiction :

<i>Article 2 §4</i>	Siège social	Lieu décisions éditoriales	Lieu des effectifs (part importante)	<i>Juridiction compétente</i>
<i>Point 1</i>	CFB	CFB		<i>CFB</i>
<i>Point 2A</i>	CFB	Etat UE/EEE	CFB	<i>CFB</i>
<i>Point 2B</i>	Etat UE/EEE	CFB	CFB	<i>CFB</i>

¹² Article 1.1-3 § 2. Est réputé établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'éditeur de services :

- 1° qui a son siège social en [CFB] où sont prises les décisions éditoriales relatives à son service de médias audiovisuels;
- 2° dont une partie importante des effectifs qui sont employés aux activités liées aux programmes du service de médias audiovisuels opère dans [CFB] :
 - a) lorsque son siège social est situé en [CFB] et que le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à son service de médias audiovisuels est situé dans un [Etat UE/EEE];
 - b) ou lorsque le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à son service de médias audiovisuels est situé en [CFB] et que son siège social effectif est situé dans un [Etat UE/EEE] ;
- 3° qui a son siège social en [CFB], lorsque le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à son service de médias audiovisuels est situé dans un [Etat UE/EEE] et alors qu'une partie importante des effectifs qui sont employés aux activités liées aux programmes du service de médias audiovisuels opère d'une part, en [CFB], et d'autre part, dans un [Etat UE/EEE] ;
- 4° qui a commencé à émettre légalement en [CFB] lorsque le 2° ne s'applique pas dès lors qu'une partie importante de son personnel employé aux activités liées aux programmes du service de médias audiovisuels n'opère pas en [CFB] ou dans un Etat visé au 2° et à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec la Communauté française ;
- 5° dont une partie importante des effectifs employés aux activités du service de médias audiovisuels opère dans la région [CFB] :
 - a) lorsque son siège social est situé en [CFB] et que le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à son service de médias audiovisuels est situé dans un Etat non [UE/EEE] ;
 - b) ou lorsque le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à son service de médias audiovisuels est situé en [CFB] et que son siège social est situé dans un Etat non [UE/EEE].

<i>Point 3</i>	CFB	Etat UE/EEE	CFB <u>et</u> Etat UE/EEE	<i>CFB</i>
<i>Point 4</i>	Ni CFB <u>et</u> ni UE/EEE 1 ^{er} diffusion en CFB + lien économique stable et réel avec CFB			<i>CFB</i>
<i>Point 5A</i>	CFB	Etat non UE/EEE	CFB	<i>CFB</i>
<i>Point 5B</i>	Etat non UE/EEE	CFB	CFB	<i>CFB</i>

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1.1-3 du décret ajoutent que « *relève de la compétence de la Communauté française, l'éditeur de services* » :

- § 3 qui n'est pas établi dans un Etat UE ou EEE et qui distribue ou fait distribuer un ou plusieurs de ses services de radiodiffusion en utilisant des moyens relevant de la compétence de la Communauté française ;
- § 4 non visé aux §§ 2 et 3, qui est réputé établi en Communauté française au sens des articles 49 à 55 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ¹³ ;

En conclusion, l'établissement en Communauté française est la condition de base pour que l'éditeur de services tombe sous la compétence de la Communauté française, et donc pour que le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos lui soit applicable. A ce titre, le CSA paraîtrait légitimement fondé à ne pas attribuer une fréquence à un demandeur qui ne serait pas établi en Communauté française au sens de l'article 1.1-3 §§ 1, 2 [et 4] du décret. [Le §3 ne trouverait pas à s'appliquer dans le cas d'espèce].

A titre principal, l'établissement d'un siège social devrait suffire, pour autant qu'à ce siège social corresponde le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives au service, ou le lieu où est implanté une partie importante de l'effectif employé aux activités de ce service. Il importe de vérifier que le siège social correspond bien au lieu où sont prises les décisions éditoriales. Cette vérification ne semble pas pouvoir se faire *prima facie* au stade du contrôle de recevabilité, mais devra se faire lors de l'examen de conformité.

S'il n'y a pas de siège social en Communauté française, il conviendra de vérifier si nous sommes en présence de l'une des hypothèses de l'article 1.1-3, § 2, 2^o, b) ; 4^o ; et 5^o, b) du décret, [ou, le cas échéant, dans l'hypothèse du paragraphe 4 du même article].

II.2. Articles 3.1.1-1 et 3.1.1-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

L'article 3.1.1-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que « *Les éditeurs de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs*

¹³ Ces articles concernent les dispositions relatives au principe du *droit d'établissement*.

sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine. »

L'article 3.1.1-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos édicte six obligations que sont tenus de respecter les éditeurs de services relevant de la Communauté française :

- 1° être une société commerciale ;*
- 2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*
- 3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;*
- 5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;*
- 6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;*

Lorsque l'éditeur de services est une radio en réseau, la demande est considérée comme étant « conforme », au sens des articles 3.1.1-1 et 3.1.1-2 et du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté, si l'éditeur de services remplit chacune des sept obligations (celle visée à l'article 3.1.1-1 et les six visées à l'article 3.1.1-2).

Lorsque l'éditeur de services est une radio indépendante, la demande est considérée comme étant « conforme », au sens des articles 3.1.1-1 et 3.1.1-2 et du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté, si l'éditeur de services remplit toutes les obligations, à l'exception de celles relatives au fait d'être une société commerciale, à la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels, ainsi qu'à la reconnaissance d'une société interne de journalistes, soit quatre obligations.

Critère A – Droit d’auteur et droits voisins – article 3.1.1-1 DSMA

OK/NOK

Avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d’auteur et les droits voisins.

Etape 3 VM : conformité

Questions du formulaire

Fiche 2 – Prog Annexe 2.

Evaluation

Avoir déjà un contrat avec les organismes concernés ou pouvoir attester d’une prise de contact.

Lors du contrôle de la conformité, les services du CSA examinent la preuve de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d’auteur et les droits voisins (Fiche 2 – Prog Annexe 2). Cette mise en œuvre peut être prouvée par divers moyens : soit une attestation de la part des sociétés d’auteurs ou de droits voisins (Sabam, Simim, Playright), confirmant que le/la demandeur/esse a respecté la législation jusqu’à présent ; soit un accusé de réception de ces sociétés attestant que le/la demandeur/esse a entamé les procédures (par exemple, une copie du courrier par lequel ces sociétés ont transmis au/à la demandeur/esse un formulaire ou des tarifs). Dans le cas où l’une de ces sociétés refuserait de transmettre au demandeur une attestation ou un accusé de réception, il est demandé au demandeur de joindre au dossier tout élément utile qui pourrait justifier de sa bonne foi quant à la mise en œuvre du respect de la législation : échanges de courriers avec la ou les société(s) en question, argumentaire, etc.

Dans ce dernier cas de figure, pour pouvoir apprécier valablement la conformité de la demande (respect de l’art. 3.1.1-1, § 1^{er}), le CSA se réserve le droit de solliciter un complément d’information auprès des sociétés en question pour apprécier les arguments du/de la demandeur/esse.

Remarques

Dans l’hypothèse où des cas de litiges avec les organismes de perception des droits voisins se présenteraient, il est proposé en cas d’absence d’attestation d’évaluer les échanges, la bonne foi des éditeurs, l’entame d’une procédure de concertation, la présence d’un plan d’apurement et la présence des sommes provisionnées dans les comptes. La réunion d’un provisionnement et/ou d’autres indices de bonne volonté aboutiront à une appréciation du dossier comme étant conforme.

En cas de NOK

Exclusion du.de la candidat.e.

Critère B

Radio indépendante : personne morale – art. 3.1.1-2, al. 3

OK/NOK

Être constitué en personne morale pour les radios indépendantes.

Etape 3 VM : conformité

Questions du formulaire

Fiche 1 : ID Q1 à IQ Q7 + ID Annexe 1

Evaluation

Vérification du statut du.de la candidat.e.

Outre l'examen de la recevabilité (dans lequel les services du CSA analysent les informations fournies par les réponses à la fiche 1) pour apprécier valablement la conformité de la demande, il convient aussi de vérifier que la personne morale existe toujours et qu'elle n'a pas été dissoute. À cet effet, les services du CSA consultent notamment la base de données de la Banque-carrefour des entreprises et vérifient que la société / l'ASBL ne fasse pas l'objet d'une décision judiciaire prononçant sa dissolution¹⁴.

En cas de NOK

Le.la candidat.e à une fréquence indépendante dont la personnalité morale (sous forme de société ou d'ASBL) ne serait pas/plus effective serait exclu.e.

[Le critère C ne s'appliquant qu'aux réseaux, il a été retiré du présent vade-mecum.]

¹⁴ Les articles 2:7 et suivants du Code des sociétés et des associations constituent la base légale de l'obligation de publicité pour les actes constitutifs et les décisions judiciaires de dissolution des sociétés et ASBL.

Critère D – ROI : art. 3.1.1-2, al. 1^{er}, 3^o

OK/NOK

Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Etape 3 VM : conformité

Questions du formulaire

Fiche 3 : Info Annexe 1.

Evaluation

Si le.la candidat.e s'engage à diffuser des programmes d'information : vérification de la présence du ROI dans le dossier de candidature. Ce ROI peut être personnalisé ou issu d'un modèle, l'évaluation ne sera pas qualitative mais il s'agira de vérifier que ce ROI est bien présent et que l'éditeur s'engage à le respecter.

En cas de NOK

L'absence de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et, par voie de conséquence, l'absence d'engagement à le respecter entraînerait l'exclusion du.de la candidat.e.

[Le critère E ne s'appliquant qu'aux réseaux, il a été retiré du présent vade-mecum.]

Critère F – Adhésion IADJ : art. 3.1.1-2, al. 1^{er}, 5^o

OK/NOK

Si le.la candidat.e fait de l'information, être membre de l'IADJ.

Etape 3 VM : conformité

Questions du formulaire

Fiche 3 : Info Q4 & Q5 (indépendantes)

Fiche 3 : Info Q8 & Q9 (réseaux)

Fiche 3 : Info Annexe 2.

Evaluation

Lors des contrôles annuels, il est arrivé que certains éditeurs ne soient pas en règle sur ce point. Dans ces cas-là, le Collège a notifié un grief et sanctionné lorsque l'éditeur ne s'était pas mis en règle avant son audition. Dans tous les cas, la situation a toujours fini par rentrer dans l'ordre.

Dans le formulaire de candidature, les questions sont posées de la manière suivante :

- « Etes-vous déjà membre de l'IADJ ou avez-vous entamé des démarches auprès de cet organisme? » (Réponses possibles : « oui » – « non »), si la réponse est « non », il faut répondre à la sous-question suivante :
 - « En cas d'autorisation, vous engagez-vous à devenir membre de l'IADJ et à vous acquitter de la cotisation annuelle? » (oui – non)

En outre, les services procéderont à une vérification de l'adhésion auprès de l'IADJ ou de la présence d'une prise de contact avec l'IADJ, idéalement le/la candidat.e effectue une pré-déclaration de service.

En cas de NOK

Si le/la candidat.e répondait négativement aux deux questions, il/elle serait exclu.e.

Critère G – Indépendance : art. 3.1.1-2, al. 1^{er}, 6^o

OK/NOK

Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

Etape 3 VM : conformité

Questions du formulaire

Fiche 1 : TSP Q1 à TSP Q39 + ID Annexe 5.

Evaluation

Vérification des statuts et mandats des personnes porteuses du projet.

Le contrôle consistera à vérifier que la majorité du pouvoir décisionnel au sein d'une société ou d'une ASBL candidate à un réseau ou à une radio indépendante n'est pas détenue par des actionnaires ou membres qui pourraient être, *prima facie*, identifiés comme étant des représentants d'un gouvernement, d'un parti politique ou d'une organisation représentative des employeurs ou des travailleurs. Cette notion de « représentant » peut être entendue de façon assez large, comme comprenant tant les membres d'un gouvernement que les membres de leurs cabinets, les mandataires publics des partis politiques ou les employés de ce parti, les dirigeants de l'organisation représentative, leurs employés ou leurs délégués. Soit, de façon générale, comme

tous ceux qui peuvent être considérés *prima facie* et sans porter atteinte à leur vie privée, comme liés à ce gouvernement, ce parti ou cette organisation.

D'autre part, les services du CSA veilleront à consulter toute liste ou annuaire publics utiles¹⁵ (liste des mandataires publics, site internet d'organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs).

Enfin, l'inspection des sources de financement et autres aides pourra également fournir des informations utiles. Par exemple, une aide d'un CPAS, un local communal gratuitement mis à disposition,... Pour ce genre de situation, une évaluation au cas par cas sera nécessaire et l'idéal serait que les éditeurs concernés fournissent la garantie de leur indépendance (par exemple, fourniture d'une convention stipulant l'indépendance éditoriale de la radio par rapport au pouvoir communal).

En cas de NOK

Exclusion du/de la candidat.e.

2. Appréciation finale de la conformité par le CAC

En fonction des résultats obtenus, **les services du CSA** apprécient la conformité des demandes aux critères définis dans les articles 1.1-3, 3.1.1-1 et 3.1.1-2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Ils proposent, le cas échéant, au **Collège d'autorisation et de contrôle** d'écarter le/la demandeur.eresse de la suite de la procédure, pour non-conformité aux dispositions légales qui régissent le régime d'autorisation des éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française.

Les conclusions de l'examen de conformité seront présentées au CAC, en parallèle des évaluations.

¹⁵ Cumuleo, Pinakes, ...

ANNEXE 4 :

CLASSIFICATION DES CANDIDAT.E.S EN TERMES DE FORMATS

(ART. 61 DU ROI)

I. Principe de la procédure

L'article 57, § 1^{er} du R.O.I. précise qu'« en application de l'article 3.1.3-4 du décret, le Collège précise la manière dont il entend *« assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information »*. § 2 : *« Pour ce faire, le CAC procède d'abord à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offre en zones géographiques, qu'il définit préalablement »*.

Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 57 du R.O.I. prévoit que le CAC adopte *« une méthode de qualification des projets en fonction de leur contenu, en vue de leur attribuer un format et éventuellement un format secondaire ou un sous-format. Le Collège peut éventuellement prévoir une qualification secondaire pour chaque candidature. Il se base sur le cahier des charges de l'appel d'offre, ainsi que sur les travaux antérieurs du CSA »*.

Enfin, le paragraphe 4 de ce même article du R.O.I. ajoute qu'il revient au CAC de déterminer *« la méthode de répartition des formats définis au § 3 pour chacune des zones définies au § 2 »*.

Les formats de radios sont directement repris de la recommandation du CAC du 8 décembre 2022 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats. La recommandation identifie et définit les traits distinctifs qui permettent de rattacher un service de radiodiffusion à un ou plusieurs format(s) et éventuellement sous-format(s) ou format(s) secondaire(s) de radio.

II. Définition des formats de radio

Préambule : les critères qui suivent ne constituent pas des critères d'évaluation qualitative d'un projet mais des critères descriptifs permettant de rattacher chaque projet à un format primaire, et éventuellement un format secondaire ou un sous-format.

Chaque format et chaque sous-format est le produit d'un faisceau de traits caractéristiques qui, bien que présentant une certaine cohérence, ne sont pas toujours tous réunis. C'est pourquoi le rattachement à l'un de ces formats et éventuellement à l'un des sous-formats peut varier en intensité en fonction du nombre de traits qui peuvent être observés dans un projet donné.

Les candidat.e.s restent libres de proposer, par leur offre, un service qui s'éloignerait des critères listés ci-dessous.

Dans le cadre du traitement des candidatures, chaque projet se verra attribuer un format primaire et éventuellement un format secondaire ou un sous-format. Cette qualification vise à objectiver la répartition des formats au sein du paysage de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'analyse de la diversité.

Pour le projet qui se verrait autorisé au terme de la présente procédure, cette qualification initiale pourrait éventuellement évoluer au cours des neuf années de licence moyennant accord du Collège d'autorisation et de contrôle dans le cadre de la procédure décrite au § 2 de l'article 3.1.3-7 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Radios géographiques

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio géographique :

- Dans le public cible, mention d'un critère de rattachement géographique, combinée à l'absence de mention d'un sous-public particulier (âge, trait culturel, catégorie socioprofessionnelle, ...) ou à la mention d'une diversité de sous-publics ;
- Dans le projet, mention d'un intérêt particulier pour une zone géographique bien définie (commune, sous-région, province, ...) ;
- Diffusion de programmes d'information ou de services spécifiques à la zone géographique visée : information culturelle ou générale locale, information de service locale ;
- Dans la programmation, présence d'éléments susceptibles de favoriser le lien social entre les habitants de la zone géographique visée, notamment la diffusion de programmes qui permettent aux auditeurs d'intervenir à l'antenne ;
- Programmation musicale majoritairement généraliste ou fortement structurée en fonction des tranches horaires ;
- Structure de contrôle dominée majoritairement par des personnes établies dans la zone géographique visée ;
- Intégration dans le tissu médiatique, culturel ou associatif local : partenariats, espaces concédés, organisation d'autres activités à caractère culturel, etc. ;
- Moyens d'existence basés sur le marché publicitaire local, le soutien des acteurs locaux et/ou l'apport (notamment volontaire) de personnes établies dans la zone géographique visée.

Radios communautaires¹⁶

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio communautaire :

¹⁶ Le terme de « radio communautaire » est à ne pas confondre avec le terme de « réseau à structure communautaire » : la radio communautaire désigne une radio qui s'adresse et s'intéresse à une communauté particulière (voir la définition du format communautaire) alors que le réseau à structure communautaire désigne les réseaux qui, grâce à plusieurs fréquences, couvrent le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit Bruxelles et la Wallonie.

- Dans le public cible, il est fait mention d'un trait culturel particulier (origine, langue, conviction religieuse ou philosophique, ...) permettant d'identifier une communauté d'individus. La programmation s'articule autour du rattachement au trait culturel : par exemple, usage d'une langue, information en provenance du pays d'origine, information générale et/ou culturelle orientée en fonction d'un point de vue philosophique particulier, diffusion d'œuvres musicales en lien avec le trait culturel (origine, langue, conviction religieuse ou philosophique, ...) ;
- Le projet est conçu par et pour la communauté et/ou ses sympathisants ;
- Le projet est conçu comme porte-voix de la communauté à destination du grand public notamment parce qu'il est représentatif des différents courants politiques, culturels, culturels et philosophiques de la communauté ;
- La structure de contrôle est composée majoritairement de membres de la communauté ;
- Les moyens d'existence (plan financier et plan d'emploi) sont basés sur un marché publicitaire ciblé, des institutions pertinentes et/ou l'apport (notamment volontaire) de membres de la communauté.

Radios thématiques

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio thématique :

- Ciblage d'une partie du public autour d'un intérêt ou d'un besoin social ou culturel particulier ;
- Programmation identifiée autour d'un petit nombre de principes clairement mis en avant : type particulier et bien identifié de contenu et/ou de style musical ;
- Grande homogénéité de la programmation à travers la journée, la semaine ou l'année ;
- Diffusion de programmes événementiels ponctuels pertinents par rapport à la thématique adoptée ;
- Diffusion de contenus spécialisés, et faisant l'objet d'un traitement approfondi de la thématique adoptée ;
- Partenariats avec des acteurs de référence (médias, institutions, événements) en lien avec la thématique adoptée.

Radios d'expression¹⁷

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio d'expression :

- Pas ou peu de ciblage d'un public particulier ;
- Dans les statuts ou le projet, mention d'un objectif de renforcement de la diversité culturelle par la diffusion de contenus pas ou peu représentés dans les médias ;

¹⁷ Le format de « radio d'expression » est à distinguer de la possibilité, ouverte par les articles 3.1.3-1, § 1^{er}, al. 4, 3.1.3-4, § 2 et 6.2.2-4 du décret sur les services de médias audiovisuels, de reconnaître et de subventionner des « radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». En effet, le rattachement d'une candidature au format « radio d'expression » ne lui donne pas automatiquement droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». Inversement, le rattachement d'un candidat à un format autre que celui de « radio d'expression » ne l'exclut pas automatiquement du droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ».

- Grille de programmes mosaïque : grande diversité interne de contenus ; programmation décentralisée ;
- Programmation musicale alternative (découvertes, styles musicaux peu représentés, artistes en marge des circuits de distribution traditionnels) ;
- Présence de création radiophonique (documentaires, fiction, expérimentation sonore) ; présence de contenus à vocation d'éducation permanente (débats, questions de société, contre-information, etc.) ; présence de tranches horaires concédées à des groupes n'ayant pas accès aux médias traditionnels ou à des minorités culturelles ;
- Constitution en ASBL et structure de contrôle dominée par les personnes qui sont à l'antenne ;
- Fonctionnement non-marchand : absence ou faible importance de la publicité dans le plan financier ; autofinancement par les membres (système de cotisations) ; plan d'emploi présentant une forte proportion de bénévolat ;
- Soutien d'institutions à caractère socioculturel et/ou d'éducation permanente.

[Le format généraliste et les sous-formats s'y rapportant ne s'appliquant qu'aux réseaux, il a été retiré du présent vade-mecum qui concerne un appel d'offre limité à une radiofréquence indépendante.]

III. Confrontation des réponses à l'appel d'offre avec les formats de radios préétablis

Comme indiqué dans la recommandation du 8 décembre 2022, il convient de préciser que chaque format [de radio] est le produit d'un faisceau de traits caractéristiques qui, bien que présentant une certaine cohérence, ne sont pas toujours tous présents. C'est pourquoi le rattachement à l'un de ces formats peut varier en intensité en fonction du nombre de traits qui peuvent être observés dans un projet ou service donné. Autrement dit, ces groupes ne constituent pas des catégories fermées et homogènes. Certains demandeurs pourront par conséquent être « classés » dans l'un ou l'autre groupe, selon que l'on met l'accent sur l'un ou l'autre trait caractéristique. De toute évidence, l'appréciation par le CSA du groupe d'appartenance, dépendra d'une vision globale tenant compte de l'ensemble des traits pertinents pour un même demandeur. L'appréciation n'est donc ni automatique, ni rattachable à un seul trait qui serait déterminant.

Par ailleurs, l'absence d'un trait caractéristique pour un format donné n'exclut pas un projet radiophonique d'être rattaché à ce format, s'il s'avère qu'il existe également d'autres traits caractéristiques qui sous-tendent le même format. De nouveau, ce sont la vision globale et l'ensemble des traits qui détermineront le classement de la demande dans tel ou tel format.

En outre, il faut souligner qu'il n'appartient pas aux demandeur.eresse.s de déclarer à quel format ils souhaitent se voir rattaché.e.s, mais bien au CSA, sur base des informations fournies dans les dossiers de candidature. Il ne sera pas tenu compte d'une éventuelle déclaration explicite du/de la demandeur.eresse quant au rattachement à l'un ou l'autre format, seul le contenu du dossier sera pris en compte. Au cours de l'examen du dossier, un.e candidat.e pourra éventuellement se voir attribuer deux formats, un principal et un secondaire, comme le prévoit le R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle.

Afin d'établir une correspondance entre réponses et formats de radios, il faut identifier quels sont les différents « points pertinents » relatifs aux fiches d'information du formulaire de candidature (annexe 2 de l'arrêté « appel d'offre » du 8 septembre 2022), qui sont susceptibles d'apporter des informations utiles au traitement des demandes en termes de qualification de format.

Il convient de préciser que les « points pertinents » du formulaire mentionnés dans le tableau ne constituent pas une liste fermée ou exhaustive. Ceux-ci n'excluent en aucun cas la possibilité d'identifier d'autres informations pertinentes, en termes de formats radio, à d'autres endroits des fiches d'informations remplies par les demandeurs. Comme indiqué plus haut, l'appréciation du rattachement à un format, dépendra d'une vision globale des données fournies par le/la demandeur/esse, qui tient compte de l'ensemble des traits pertinents pour un.e même demandeur/esse.

IV. Traitement concret des données lors de l'analyse des demandes

Analyse des offres au moyen d'une grille

La méthode de traitement des données s'appuie sur une grille d'analyse qui permet de systématiser l'évaluation de la présence de critères pertinents pour chaque format. La grille est conçue comme un guide de lecture du dossier de réponse à l'appel d'offre. À de nombreux points du formulaire correspondent un ou plusieurs critères de rattachement à un format, dont il s'agit de vérifier la présence dans la réponse du/de la candidat.e. Un même critère peut se retrouver à plusieurs points du formulaire.

L'ensemble des éléments sont ensuite synthétisés dans un rapport qui permet de mettre en lumière quel(s) format(s) a/ont été identifié(s) pour un dossier donné, et à quelle intensité. La lecture de ce rapport permet à l'évaluateur d'assigner un format principal et éventuellement un format secondaire, au candidat.

ANNEXE 5 :

CRITÈRES DE MODIFICATION DE LA RÉPARTITION FORMATS/ZONES

(ART. 62 DU ROI)

Dans sa recommandation du 8 décembre 2022, le CAC a établi une série de principes destinés à rencontrer les objectifs de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique prévus à l'article 3.1.3-4, § 1^{er}, al. 2 du décret. Ces principes définissent une série de formats et sous-formats, regroupent des lots en fonction de différentes zones, et précisent quelle répartition entre formats est souhaitable dans chaque zone.

Comme le prévoit le R.O.I. en son article 62, le CAC a la possibilité de corriger la répartition en zones effectuée dans sa recommandation. En effet, la répartition a été établie en amont de l'ouverture des offres, sur base d'hypothèses. Or, dans leur offre, les candidat.e.s auront eux.elles aussi procédé à un regroupement de certains lots en déclarant leurs préférences pour des lots qu'ils.elles considèrent comme répondant à des objectifs de couverture équivalents ou proches. Il y a donc un risque que les règles de répartition se révèlent inapplicables au moment de l'attribution, faute de candidat.e.s adéquat.e.s pour un format ou parce que les préférences exprimées par les candidat.e.s ne correspondraient pas à la répartition proposée par la recommandation. L'objet de cette modification peut être soit la répartition effectuée pour regrouper les lots en différentes zones, soit les règles de répartition internes aux différents types de zones.

Le R.O.I. précise que la répartition modifiée doit continuer « à répondre aux objectifs d'équilibre et de diversité du paysage radiophonique ».

1. ADAPTATION DE LA RÉPARTITION DES LOTS EN ZONES

Lorsqu'un appel d'offre porte sur plusieurs fréquences, celles-ci doivent être regroupées dans des zones en fonction de leur localisation (pour les fréquences indépendantes, on parlera de fréquence isolée, de zone doublon ou de zone « grande ville »). Ensuite, une répartition des formats pour chaque zone est proposée. Mais en l'occurrence, l'appel d'offre du 8 septembre 2022 ne portant que sur une fréquence unique, il n'y a pas de regroupement à faire. Il convient simplement de déterminer de quel type de zone relève la fréquence concernée. A cet égard, dans sa recommandation du 8 décembre 2022, le Collège a considéré qu'elle se trouvait dans une zone grande ville.

Etant donné le caractère limité à une seule fréquence de l'appel d'offre, les candidatures qui seront reçues ne seront pas de nature à remettre en cause la qualification de la zone dont dépend cette fréquence. Il n'y aura donc pas d'adaptation de la répartition des lots en zones.

2. MODIFICATION À LA RÉPARTITION ENTRE FORMATS

Dans le cas où l'état des offres tel qu'il apparaît en termes de formats ne permettrait pas de rencontrer les principes de répartition de la recommandation, le CAC dispose de la possibilité de modifier les règles de répartition des formats au sein de ces zones.

Dans le cadre de l'appel d'offre du 8 septembre 2022, qui ne concerne qu'une seule fréquence, le seul cas de figures envisagé est celui où il n'y aurait pas, pour la fréquence concernée, de candidat.e correspondant aux formats jugés prioritaires par le Collège dans le cadre de sa recommandation du 8 décembre 2022.

Dans ce cas, il semble hasardeux de convenir a priori de règles de modification. Celles-ci seront proposées au vu des offres disponibles et dans le respect des principes énoncés dans le R.O.I.

ANNEXE 6.1 :
EVALUATION DES OFFRES
(ART. 63 DU ROI)

En vertu de l'article 63 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle, le choix des candidat.e.s implique leur évaluation sur base de critères clairement établis dans les textes légaux et réglementaires.

1. PRESENTATION DES CRITERES

L'article 3.1.3-4, § 1^{er}, al. 3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos liste les critères au regard desquels le CAC apprécie les demandes. Ces dispositions sont reprises et complétées dans l'arrêté du 8 septembre 2022 fixant l'appel d'offre (points C et D des cahiers des charges repris en son annexe 2).

Les critères sont tirés de l'article 4 de l'arrêté appel d'offre, ils découlent de l'article 3.1.3-4, § 1^{er}, al. 3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel ces critères sont ceux *au regard desquels le CAC apprécie les demandes*. Chaque candidat.e se verra attribuer des points pour chacun de ces critères.

Pour rappel, six critères ont déjà été évalués à l'étape 3 qui porte sur la conformité des candidat.e.s. Les critères considérés ici font l'objet d'une évaluation sur un certain nombre de points (variables en fonction des critères), à l'exception du critère de la langue parlée qui fait l'objet d'une mention OK ou NOK.

1° La manière dont le/la demandeur.eresse s'engage à répondre aux obligations visées au point D, 1, 2, 3 et 4 du cahier des charges visé à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, sur la base des critères suivants :

- a) L'obligation pour le service sonore de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (20 points)
- b) L'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité des services ; (20 points)

- c) L'obligation pour le service sonore d'émettre en langue française hors la diffusion de musique pré-enregistrée. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ; (ok/nok)
- d) L'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% (sachant que ce taux devra croître graduellement et chaque année à compter du 15 avril 2021 pour atteindre 8 % à l'issue d'une période transitoire de 5 ans), dont 3/4 des œuvres entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une dérogation peut être demandée pour ces obligations en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. (20 points pour chacune des deux obligations)

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, l'attribution des points pour le critère d) n'est pas d'application.

Lorsqu'une dérogation est sollicitée pour les critères visés aux b), c) ou d) dans le respect de l'article 4.2.3-1 du décret SMA, l'attribution des points pour le ou les critères pour lesquels une dérogation est sollicitée n'est pas d'application.

Dans ce cas, les points pour ces critères sont neutralisés et le reste des points est ajusté pour maintenir le poids respectif de chaque critère, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

	Pas de dérogation	Poids respectifs des critères sans dérogation	Trois dérogations	Poids respectifs des critères <u>avec</u> trois dérogations sans ajustement	Avec adaptation des points	Poids respectifs des points adaptés
La manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 4.2.3-1 (ou au point D du cahier des charges dans l'arrêté appel d'offres)	80 pts	35%	20 pts (au lieu de 80 points)	12%	80	35%
La pertinence des plans financiers présentés par les demandeurs visés à l'article 3.1.3-3, § 3	50 pts	22%	50 pts	29%	50	22%
L'originalité et la singularité de chaque demande	50 pts	22%	50 pts	29%	50	22%
L'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs	40 pts	17%	40 pts	24%	40	17%
Les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore	10 pts	4%	10 pts	6%	10	4%

TOTAL	230	100%	170 pts	100%	230	100%
-------	-----	------	---------	------	-----	------

Plutôt qu'une lecture stricte de la manière dont le.la demand.eur.eresse rencontre ou non l'obligation, le Collège d'autorisation et de contrôle prend le parti d'**évaluer la pertinence de la dérogation**, notamment en fonction des critères déjà établis par le CAC lors d'autorisations de dérogation accordées antérieurement. L'évaluation de la dérogation se fait à travers les critères d'octroi de la dérogation. Une telle approche permet de mettre tous les candidat.e.s sur le même pied, qu'ils demandent ou non la dérogation, puisqu'un.e candidat.e motivant sa dérogation par des arguments pertinents pourra être évalué aussi positivement qu'un projet qui satisfait à la même obligation sans y déroger. Ceci est cohérent avec l'objectif de diversité culturelle et accredit l'idée qu'une dérogation accordée pour de bonnes raisons a autant de valeur qu'une obligation rencontrée.

Au terme de l'évaluation, le Collège accorde ou non la dérogation. S'il l'accorde, l'évaluation ne change pas. S'il ne l'accorde pas, le.la candidat.e obtient la moyenne (10/20) car il.elle doit alors respecter le seuil légal.

2° La pertinence des plans financiers présentés par le.la demand.eur.eresse sur la base des critères suivants :

- a) Le caractère réaliste du plan financier établi sur 3 ans qui doit notamment prévoir une rubrique relative au coût des droits d'auteurs et autres ayants droits en application des accords conclus. Evalué sur 25 points ;
- b) L'adéquation du plan financier avec le projet de service sonore décrit, notamment avec le plan d'emploi envisagé. Evalué sur 25 points.

3° L'originalité et la singularité de chaque demande sur la base des critères suivants :

- a) Le caractère distinctif du format et de l'éventuel sous-format du service sonore envisagé. Evalué sur 30 points ;
- b) Le niveau des moyens mis en œuvre pour produire de l'information générale, régionale et/ou spécialisée. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion de programme d'information, l'attribution de points pour le critère b) n'est pas d'application. Dans ce cas, les points pour le critère b) sont neutralisés et le reste des points est ajusté pour maintenir le poids respectif de chaque critère, de manière similaire à ce qui est illustré dans le tableau du point 1 supra, soit le critère a) est ramené sur un total de 50 points (30 points + 20 points).

4° L'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le.la demand.eur.eresse et ses actionnaires ou membres, évaluée sur 40 points, en tenant compte :

- de leur expérience et du savoir-faire au niveau de la production de programmes ;
- de leur expérience de gestion administrative et technique d'un service sonore ;
- des éventuelles évaluations par un organe de régulation d'un service sonore auquel le.la demand.eur.eresse, ses actionnaires ou membres ont participé.

Au terme de cette appréciation initiale, le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les éventuelles dérogations à accorder dans le respect de l'article 4.2.3-1 du décret SMA et, *in fine*, établit son projet d'assignation en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

2. L'APPROCHE DE L'ÉVALUATION

Avant de procéder à l'analyse qualitative des dossiers, il convient de procéder à la vérification du critère ayant trait à la langue parlée.

Critère 0 – Langue française

OK/NOK

Emettre en langue française (interventions parlées), sauf dérogation.

Dérogation possible.

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 5 : Lg Q1 + Lg – déroq Q1 à Lg – déroq Q7.

Evaluation

Ok si 100% d'interventions parlées en français ou si la demande de dérogation est argumentée.

Dérogation

Jurisprudence du Collège en matière de dérogation pour les radios communautaires :

- Maximum 50% de dérogation pour les radios qui ne diffusent que dans une autre langue que le français ;
- Maximum 70% pour deux ou trois autres langues ;
- Jusqu'à 80% pour quatre langues et plus.

Pour les autres radios :

- Jusqu'à 15% en fonction de la demande et de sa pertinence.

En cas de NOK

Ce cas de figure ne devrait pas se présenter car s'agissant d'un engagement soumis à dérogation, il sera traité de la même manière que les autres engagements de l'article 4.2.3-1 et le candidat.e pourra se positionner clairement.

Une évaluation quantitative et qualitative

Selon la nature de chaque critère, l'évaluation se fera entre candidat.e.s d'un même format ou entre l'ensemble des candidat.e.s.

L'approche par formats permet de limiter, dans une large mesure, les comparaisons hasardeuses : les radios d'un même format sont comparées entre elles pour chaque critère pour lequel ceci est prévu dans le présent vade-mecum, ce qui présente à la fois l'avantage d'éviter les biais liés aux atouts qu'un format pourrait avoir sur d'autres dans la grille d'évaluation, et d'adopter une approche aussi opérationnelle que possible dans la mesure où comparer des dossiers proches en termes de fonctionnement, de contenus et d'objectifs se révèle plus aisé et plus rapide. Ainsi par exemple, l'évaluation entre elles des radios thématiques électro sur la question de la diffusion de titres en langue française est à la fois plus opérationnelle et plus pertinente que l'évaluation de ces mêmes radios avec, par exemple, des radios géographiques.

L'évaluation des radios au sein d'un même format ne peut toutefois pas couvrir l'ensemble des cas de figure. En effet, pour certains critères d'évaluation, il n'est pas pertinent de ne comparer entre eux que les dossiers de même format (dans ce cas, le présent vade-mecum ne précise d'ailleurs pas que la comparaison se fait uniquement entre projets d'un même format). Par exemple, la hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre constitue un critère pour lequel il n'existe aucune raison objective de différencier les formats.

Critère 1 – promotion culturelle

20 points

Le caractère qualitatif et quantitatif de la programmation destinée à assurer la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Pas de dérogation possible

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 2 : Prog Annexe 1

Fiche 4 : Cult – grille à compléter, qui comprend :

- Les programmes ou séquences de présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ;
- Les programmes ou séquences de développement culturel, soit les programmes et

Evaluation

Dans sa recommandation du 22 décembre 2011 relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle¹⁹, le CAC prévoit un seuil minimal, établi à 35 minutes/semaine, de présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Les points seront attribués de la façon suivante :

- Sur l'engagement minimum, à savoir 35 minutes par semaine de présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service (rediffusions comprises) :
 - i. Le.la candidat.e s'engageant au seuil minimal de 35 minutes par semaine reçoit 5 points ;
 - ii. Le.la candidat.e en dessous de ce seuil reçoit moins de 5 points au prorata de son engagement ;
 - iii. Le.la candidat.e ne prenant aucun engagement ne reçoit aucun point.
- Quantité : Au-delà du minimum de 35 minutes par semaine, les candidat.e.s sont comparé.e.s entre eux.elles au regard de leur engagement global en termes de promotion culturelle (reprenant les programmes ou séquences de présentation à titre gratuit des activités culturelles et socio culturelles de la zone de service et les programmes ou séquences de développement culturel). Ces engagements sont considérés rediffusions comprises. Le.la candidat.e le.la mieux-disant.e en la matière obtient la meilleure note, soit 10 points, les autres reçoivent des points au prorata de leur engagement à dépasser le seuil minimal comparativement au mieux-disant (soit entre 0 et 10 points) ;
- Mise en valeur FWB : sur la durée totale en minutes des programmes ou séquences visant explicitement à mettre en valeur la production culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, les candidat.e.s sont comparé.e.s entre eux.elles. Les durées sont considérées rediffusions comprises. Cet élément compte pour 2 points maximum : le.la candidat.e le.la mieux-disant.e en la matière obtient la meilleure note, soit 2 points, les autres reçoivent des points au prorata de leur engagement à dépasser le seuil minimal comparativement au.à la mieux-disant.e (soit entre 0 et 2 points) ;

¹⁸ Ces deux notions sont définies dans le Guide d'aide au remplissage.

¹⁹ http://www.csa.be/system/documents_files/1670/original/CAC_20111222_recommandation_promotion_culturelle_radio.pdf?1324634984.

- Sur l'équilibre de la répartition des programmes ou séquences de promotion culturelle (rediffusions comprises) dans la grille horaire, l'évaluation se fait sur base du dossier et non sur base comparative et l'élément vaut pour 1 point maximum ;
 - i. Les programmes ou séquences de promotion culturelle sont présents tout au long de la grille horaire, 1 point ;
 - ii. Les programmes ou séquences de promotion culturelle sont présents aux heures de grande écoute, 0,8 points ;
 - iii. Les programmes ou séquences de promotion culturelle sont concentrés sur des moments restreints (jours ou heures) mais sans pour autant être remisés aux heures de faible écoute, 0,6 points ;
 - iv. Les programmes ou séquences de promotion culturelle sont présents uniquement en-dehors des heures de grande écoute, 0,4 points ;
 - v. Un seul rendez-vous hebdomadaire de promotion culturelle, 0,2 points ;
 - vi. Absence de promotion culturelle, 0 point ;

- Promotion culturelle en production propre : sur la proportion de l'engagement en promotion culturelle réalisée en production propre, 100% de production propre correspond au maximum, soit 1 point. Les candidat.e.s reçoivent une note au prorata de la proportion de production propre en promotion culturelle ;

- Premières diffusions : sur la proportion de l'engagement en promotion culturelle constitué de premières diffusions, 100% de première diffusion (c'est-à-dire qu'aucun programme n'est rediffusé) correspond à maximum 1 point. Les candidat.e.s reçoivent une note au prorata de la proportion de première diffusion dans leur engagement global en promotion culturelle.

Critère 2 – production propre

20 points

La hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre ou l'importance de la dérogation à accorder par rapport à ce quota.

Dérogation possible²⁰

Etape 6.1 VM : évaluation

²⁰ L'article 3.1.3-6 du décret SMA implique une analyse plus approfondie du traitement de la dérogation : « *Par dérogation à l'article 4.2.3-1, 2°, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios.* »

Questions du formulaire

Fiche 2 : Prog – grille à compléter

Fiche 4 : PP Q1 + PP – déroq Q1 à PP – déroq Q5 + éventuellement pour les indépendantes : PP – déroq Q6 à PP – déroq Q11.

Questions spécifiques aux engagements auxquels il est possible de déroger

En matière de dérogation, trois cas de figure peuvent se présenter :

1. La demande de dérogation est justifiée et raisonnable : tout est ok ;
2. La demande de dérogation est justifiée mais trop élevée : le Collège pourrait accorder une dérogation plus faible ;
3. La demande de dérogation est considérée comme non justifiée et est refusée, dans ce cas, l'éditeur pourrait ne plus souhaiter maintenir sa candidature.

Afin de couvrir tous les cas de figure possibles, les questions du formulaire sont énoncées de la manière suivante :

- Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON)
- Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire :
- Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, jusqu'à quel pourcentage (supérieur à la demande de dérogation mais inférieur au seuil légal) vous engageriez vous ? (*Si vous n'imaginez pas revoir votre demande de dérogation à la hausse, veuillez indiquer le même pourcentage qu'à la réponse à la question précédente.*)
- Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature ? (OUI – NON)

Evaluation

Le seuil légal est établi à 70%.

Un engagement de 70% vaut donc pour la moyenne c'est-à-dire 10/20.

Les candidat.e.s seront évalué.e.s seulement sur base de leur engagement en termes de production propre.

$$\text{Part de Production Propre} = \frac{\text{Durée des programmes en PP}}{\text{Durée totale des programmes}}$$

Si la part de production propre est supérieure ou égale à 70%, le.la candidat.e obtient 10 points, additionnés de 10 points supplémentaires de façon directement proportionnelle à la part de production propre supérieure à 70%, de telle façon qu'un.e candidat.e qui s'engage à 100% de production propre recevra une note de 20/20.

Si la part de production propre est inférieure à 70%, le.la candidat.e recevra une note comprise entre 0 et 10 points, de façon directement proportionnelle à la part d'engagement comprise entre 0% et 70%, de manière telle qu'un.e candidat.e qui s'engage à 70% de production propre recevra 10/20.

Traitement de la dérogation

Le CAC dispose d'une note relative au traitement des dérogations qui vise à en fixer les conditions d'octroi et propose un cadre basé sur la jurisprudence, qui pourrait toutefois évoluer en fonction des offres reçues. Ceci étant, des exemples de dérogations accordées précédemment par le Collège sont donnés dans le guide de remplissage du formulaire de candidature, offrant ainsi aux radios un aperçu de la jurisprudence du Collège jusqu'ici.

Le critère visé par une demande de dérogation est neutralisé, l'évaluation globale se fait donc sur un total de x points en moins, les points des autres critères sont dès lors ajustés pour respecter le poids de chaque critère (voir explication page 35).

Ensuite :

1. On attribue les points aux candidat.e.s. Compte tenu des neutralisations prévues pour les candidat.e.s demandant des dérogations, il y a deux catégories de candidat.e.s qui sont coté.e.s : ceux.celles qui ont une cote sur la base de tous les critères et ceux qui ont une cote avec demande(s) de dérogation(s).
2. Au terme de cette cotation, le CAC évalue si les dérogations demandées par les candidat.e.s sont pertinentes.
 - a. Si oui, la cote du.de la candidat.e reste neutralisée sur les critères pour lesquels une dérogation a été demandée.
 - b. Si non et si le.la candidat.e a indiqué dans le questionnaire que sa candidature resterait valable même si la ou les dérogation(s) lui étai(en)t refusée(s), la neutralisation est supprimée et il est attribué au.à la candidat.e (sur les critères qui avaient été initialement neutralisés) les mêmes points que lorsque le.la candidat.e s'en tient au minimum décréteil, c'est-à-dire 10/20.

Critère 3 – quota de musique en français

20 points

La hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française.

Dérogation possible

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 5 : Musiq Q1 à Musiq Q2 + MusiqFR – déroq Q1 à MusiqFR – déroq Q5

Evaluation

Le seuil légal est établi à 30%.

Un engagement de 30% vaut donc pour la moyenne c'est-à-dire 10/20.

Tout engagement inférieur à ce seuil recevra 0 point.

Pour les points additionnels, les candidat.e.s recevables seront comparé.e.s entre eux.elles (au sein de chaque format), avec pour référence haute le.la candidat.e conforme le.la mieux-disant.e qui obtiendra 10 points additionnels.

Traitement de la dérogation

Les points relatifs à ce critère sont neutralisés lorsqu'il y a demande de dérogation.

Pour info, en matière de musique sur des textes en français, les catégories de radio suivantes ont obtenu une dérogation :

- Les radios électro : sur base du fait que la musique électro se fait peu sur des textes en français et que de nombreux titres sont instrumentaux ;
- Les radios jeunes : sur base du fait que les genres musicaux diffusés sont moins produits en français (dance, électro, RnB,...) et que la production francophone ne correspond pas forcément aux valeurs que souhaite véhiculer la radio (Hip hop et rap français) ;
- Les radios associatives : sur base du fait qu'elles ont un fonctionnement très décentralisé et que la charge administrative de recensement des œuvres diffusées est trop lourde et contraignante alors que, dans le même temps, leur programmation musicale est très éclectique et contribue à la diversité culturelle du paysage (condition décréte à la dérogation).

Les radios communautaires : sur base du fait que certaines se concentrent sur des musiques chantées dans la/les langue(s) de la communauté qu'elles visent – octroi à condition de diffusion de musique dans d'autres langues que le français.

Critère 4 – quota de musique issue de la FWB

20 points

La hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels pour atteindre 8% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Dérogation possible

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire :

Fiche 5 : MusiqCFWB Q1 + MusiqCFWB – dérog Q1 à MusiqCFWB – dérog Q5

Evaluation

Les seuils légaux sont établis à 6%, dont au moins les $\frac{3}{4}$ doivent être diffusés entre 6h et 22h. Le seuil de 6% doit augmenter chaque année pour atteindre 8% à l'exercice 2026. Les candidat.e.s prennent un engagement pour chaque année de la période de transition.

Un engagement de minimum 6% pour les exercices 2023 à 2025, et minimum 8% pour l'exercice 2026 vaut 10 points. Tout engagement inférieur à ces seuils recevra 0 point.

Pour 5 points additionnels, la moyenne des engagements pris par les candidat.e.s conformes pour les exercices 2023 à 2025 seront comparés entre eux (au sein de chaque format), avec pour référence haute le.la candidat.e conforme le.la mieux-disant.e qui obtiendra 5 points additionnels. Les candidat.e.s qui n'auraient pas introduit de demande de dérogation et qui proposeraient pour les exercices 2023-2025 une moyenne d'engagement inférieure au seuil de 6% ne recevront pas de points additionnels.

Pour 5 points additionnels, les engagements pris par les candidat.e.s conformes pour l'exercice 2026 seront comparés entre eux (au sein de chaque format), avec pour référence haute le.la candidat.e conforme le.la mieux-disant.e qui obtiendra 5 points additionnels. Les candidat.e.s qui n'auraient pas introduit de demande de dérogation et qui proposeraient pour l'exercice 2026 un engagement inférieur au seuil de 8% ne recevraient pas de points additionnels.

Traitement de la dérogation

Les points relatifs à ce critère sont neutralisés lorsqu'il y a demande de dérogation.

Le CAC n'a pas de jurisprudence en matière de demande de dérogation à ce quota, toutes les demandes de dérogation introduites ayant été refusées.

Critère 5 – réalisme du plan financier sur 3 ans

25 points

Le caractère réaliste du plan financier établi sur 3 ans qui doit notamment prévoir une rubrique relative au coût des droits d'auteurs et autres ayants droits en application des accords conclus.

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 1 : ID Annexe 2, 3, 4 & 7 (annexe 3 = plan financier sur 3 ans).

Evaluation

L'évaluation porte sur le fait que le plan financier est fourni, qu'il est complet, réaliste et suffisamment détaillé.

Evaluation sur un total de 25 points du caractère réaliste du plan financier établi sur 3 ans :

- Pour la complétude du dossier en termes de pièces fournies permettant d'évaluer ce critère, la présence des bilans et plans financiers sur 3 ans permet d'octroyer 2 points maximum pour les dossiers les plus complets ;
- Pour le niveau de détail de la masse salariale, des frais et charges, et enfin des recettes, le maximum de points octroyés s'élève à 8 pour les dossiers les plus détaillés ;
- Pour le réalisme du plan financier proposé, évalué sur un total de 15 points :
 - i. Le réalisme du chiffre d'affaires est évalué sur 5 points et l'analyse se base principalement sur des observations de l'historique des revenus publicitaires des radios indépendantes de la FWB sur les 10 dernières années. Pour les nouveaux projets, les analyses financières susmentionnées peuvent aussi servir de base, l'historique étant assez long pour pouvoir estimer des revenus réalistes aussi pour des nouvelles implantations.
 - ii. Le réalisme de l'endettement est évalué sur 5 points et l'analyse se base sur la prudence (ou non) en termes d'endettement brut et de liquidités disponibles ;
 - iii. Le réalisme de la masse salariale est évalué sur 5 points et l'analyse se base sur les coûts prévus pour ce poste par rapport aux coûts du marché et sur base comparative entre les candidat.e.s.

Critère 6 – adéquation du plan financier sur 3 ans avec le projet

25 points

L'adéquation du plan financier avec le projet de service sonore décrit, notamment avec le plan d'emploi envisagé.

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 1 : ID Annexe 3 + ID Annexe 4 + fiche 2 (dans son ensemble) + fiche 5 (journalistes)

Evaluation

L'évaluation porte ici sur le fait que le plan financier permet ou non d'assurer le projet radiophonique décrit. Par exemple, si le plan d'emploi ne prévoit qu'un seul journaliste alors que la radio s'engage à produire plusieurs heures d'information par jour, le risque que la radio ne remplisse pas son engagement sur le long terme sera estimé élevé. C'est aussi une manière de contrebalancer des engagements élevés et sur la faisabilité desquels le Collège pourrait émettre des réserves. Sans ce critère, il serait difficile pour le Collège de se justifier lorsqu'il doute de la faisabilité de(s) (certains) engagements pris par des candidat.e.s ambitieux mais qui disposent de peu de moyens.

- Afin de mesurer l'adéquation du plan financier avec le projet de service sonore décrit, le volume hebdomadaire de programmes produits par le.la candidat.e mesuré en minutes est divisé par le nombre d'équivalents temps plein (ETP) bénévoles et rémunérés prévus au plan d'emploi. Le.la candidat.e le.la mieux-disant.e est celui.celle qui obtient le plus petit volume produit par équivalent temps-plein ;
- Lorsque le.la candidat.e prévoit du personnel rémunéré sur base récurrente, ou lorsqu'un bien matériel conséquent est mis à disposition gratuitement (locaux, site d'antenne, ...), le.la candidat.e obtient un bonus²¹.

Remarque : un plan financier peut être réaliste mais pas adéquat et inversement. En effet, la distinction opérée entre ces deux critères fait qu'un projet peut, par exemple, prévoir des ressources réalistes et suffisantes en termes de finances et sous-estimer les moyens humains nécessaires à la réalisation de son projet. *A contrario*, un autre projet peut, par exemple, prévoir des ressources humaines conséquentes (il sera dès lors bien évalué sur le critère 2°b)) mais surestimer ses rentrées publicitaires et/ou sous-évaluer ses coûts salariaux (il sera dès lors mal évalué sur le critère 2°a)).

²¹ Qui, le cas échéant, plafonne les points à 25/25.

Critère 7 – originalité

30 points

Le caractère distinctif du format et de l'éventuel sous-format du service sonore envisagé.

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 2 : toute la fiche + dossier dans son ensemble.

Evaluation

Il s'agit ici de comparer les différents projets sur base de leur grille de programmes (présence de programmes particuliers ou de spécificités de grille), du/des public(s) cible visé(s) et de la programmation musicale et de juger de leur singularité et de leur originalité ainsi que de la capacité de ces projets à trouver leur public. L'évaluation sera qualitative et non quantitative.

Cette évaluation sera faite en fin de processus afin d'avoir une vue d'ensemble des projets et de leurs résultats sur les autres critères.

La nature de la zone géographique sera prise en compte conformément aux spécifications de la recommandation du 8 décembre 2022 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats.

Pour le présent appel d'offres, il sera bien-sûr tenu compte des offres proposées par les radios déjà autorisées sur la zone, dans une optique de complémentarité et d'enrichissement de l'offre globale.

Points

Evaluation sur un total de 30 points du caractère distinctif du format et du profil du service sonore envisagé :

- Pour la présence de programmes particuliers ou de spécificités de grille des programmes, le.la candidat.e le.la mieux-disant.e obtient maximum 10 points ;
- La mention de publics cible spécifiques et la capacité du projet à toucher ces publics cible est évalué sur 10 points ;
- En ce qui concerne la variété de la programmation musicale, les candidat.e.s sont évalué.e.s sur base des listes de titres fournies dans le dossier de candidature. Cet élément est évalué sur 10 points.

Critère 8 – programmes d'information

20 points

Le niveau des moyens mis en œuvre pour produire de l'information générale, régionale et/ou spécialisée.

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 3 dans son ensemble.

Evaluation

Le fait de diffuser de l'information n'est pas une obligation mais cela constitue un engagement important à considérer dans les évaluations. Ces dernières pourraient se faire sur base comparative quantitative et, autant que faire se peut, qualitative (en fonction du type de programmes proposés).

Les services passeront en revue les programmes repris dans la fiche 3 pour s'assurer qu'ils correspondent bien tous à des programmes d'information. Si d'autres programmes sont repris dans la liste, le minutage sera revu en conséquence et un document motivant explicitement la révision sera ajouté au dossier administratif.

Evaluation sur un total de 20 points du niveau des moyens mis en œuvre pour produire de l'information générale, régionale et/ou spécialisée :

Le fait de proposer de l'information ne constitue pas une obligation pour les radios, dès lors, le Collège ne peut pénaliser celles qui n'en diffusent pas. Par conséquent, si l'on doit comparer des candidat.e.s qui ne proposent pas de programmes d'informations à des candidat.e.s qui en proposent, les candidat.e.s qui ne prévoient pas de diffuser des programmes d'information verront ce critère neutralisé. La mécanique est donc similaire à celle des dérogations.

L'évaluation porte sur les éléments suivants :

- i. L'originalité de la ligne rédactionnelle sur un total possible de 5 points ;
- ii. Le fait que ces programmes sont produits en propre sur un total possible de 3 points ;
- iii. La quantité de ressources affectées à la production des programmes d'information sur un maximum possible de 3 points²² ;
- iv. La répartition des programmes d'information dans la grille hebdomadaire sur un maximum possible de 4 points ;
- v. Le volume des programmes d'informations produits par semaine sur un total possible de 5 points.

Si pas d'engagement

Le critère est alors neutralisé et les points sont ajustés.

[Le critère 9 – « programmes en décrochage » a été supprimé de ce vade-mecum puisqu'il ne concerne que les services en réseau.]

²² La question des moyens humains étant traitée au critère 2^b), le Collège a choisi de limiter la pondération de cet élément spécifique à maximum 3 points et de garder le solde pour évaluer d'autres aspects pertinents de ce critère.

Critère 10 – expérience radio

40 points

L'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le/la demandeur.eresse et ses actionnaires ou membres en tenant compte :

- de leur expérience et du savoir-faire au niveau de la production de programmes ;
- de leur expérience de gestion administrative et technique d'un service sonore ;
- des éventuelles évaluations par un organe de régulation d'un service sonore auquel le/la demandeur.eresse, ses actionnaires ou membres ont participé.

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 1 : ID Annexe 4, 5 & 6, Fiche 2 : particulièrement Prog Q16

Evaluation

Il s'agit, sur base des personnes porteuses du projet, de déterminer l'ampleur de leur expérience en matière de mise en œuvre d'un service radiophonique. Le dispositif d'évaluation doit permettre d'évaluer services existants et nouveaux services de façon cohérente. L'évaluation se fera donc selon une dynamique croisée permettant, d'une part, de valoriser positivement l'expérience acquise, et d'autre part, de modérer ce résultat en fonction de la façon dont la radio a rempli ses engagements et ses obligations au cours du précédent régime d'autorisation.

L'expérience acquise pour un service existant constituera la note maximale possible pour cette dimension. Pour les nouveaux éditeurs, l'expérience acquise sera automatiquement inférieure, et valorisée par paliers en fonction de la présence dans l'équipe, les membres ou les investisseurs, de personnes disposant d'une expérience significative dans une des dimensions spécifiées pour ce critère :

- expérience en production radiophonique, animation ou gestion d'antenne,
- expérience en gestion technique d'un service sonore,
- expérience en gestion administrative d'un service sonore.

Le **respect des engagements** sera mesuré en fonction du nombre de griefs établis au cours de la période d'autorisation précédente, avec une distinction entre les éditeurs préexistants et les nouveaux entrants. Un coefficient négatif sera appliqué selon une mécanique systématique avec la dynamique suivante :

1. Pour les éditeurs préexistants, une échelle de points sera établie de façon à refléter le « bulletin » des radios en reprenant pour chacune d'entre elles le compte des griefs établis et récidives éventuelles. Les offres des éditeurs comptant le moins de griefs et récidives au long de l'exercice d'autorisation précédent seront considérées mieux-disantes que celles des éditeurs en comptant le plus.
2. Pour les nouveaux éditeurs engageant ou comptant dans leur conseil

d'administration des personnes disposant d'une expérience significative (visées supra), les points refléteront les griefs établis au cours de l'exercice d'autorisation précédent pour les éditeurs avec qui ils ont collaboré précédemment²³. L'application de ce coefficient sera plus modérée que pour les éditeurs existants, étant donné qu'il s'agira d'une nouvelle équipe.

3. Enfin, pour les nouveaux éditeurs sans expérience significative dans le domaine radiophonique, il sera considéré qu'ils n'héritent d'aucun grief. Ceux-ci recevront donc le maximum de points.

Mécanisme d'évaluation

Évaluation sur un total de 40 points de l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le demandeur et ses actionnaires ou membres en tenant compte :

- de leur expérience et du savoir-faire au niveau de la production de programmes ;
- de leur expérience de gestion administrative et technique d'un service sonore ;
- des éventuelles évaluations par un organe de régulation d'un service sonore auquel le demandeur, ses actionnaires ou membres ont participé.

Les 40 points à attribuer sont ventilés de la manière suivante :

- 20 points sont attribués pour l'expérience à proprement parler. Pour l'attribution de ces points, une distinction est faite entre éditeur préexistant et nouvel éditeur
 - a) Les éditeurs qui étaient déjà titulaires d'une autorisation reçoivent 20 points pour l'expérience acquise, celle-ci n'étant plus à démontrer par ailleurs ;
 - b) Pour les nouveaux éditeurs candidats à une fréquence indépendante : l'on considère d'une part l'équipe dirigeante de la radio et d'autre part les membres du personnel (ou assimilés), et l'on regarde si, dans chacune de ces deux équipes, on a au moins une personne qui a de l'expérience dans la production (OUI/NON), la gestion technique (OUI/NON) et la gestion administrative (OUI/NON). Chaque « OUI », pour chaque dimension, au sein de chaque équipe, vaut 3 points.

Quoi qu'il en soit, pour les nouveaux éditeurs, la cote obtenue pour le sous-critère de l'expérience acquise à proprement parler ne pourra pas dépasser 18/20 (car ces nouveaux éditeurs sont moins pénalisés pour les éventuels « griefs hérités » que ne le sont les éditeurs déjà autorisés pour les griefs établis

²³ En ce compris des éditeurs étrangers. Dans ce cas, les griefs éventuellement établis par l'autorité de régulation étrangère compétente seront pris en compte de la façon la plus homogène possible afin de respecter une égalité de traitement entre les candidats.

dans leur chef, v. infra ; et d'autre part, ils ne peuvent pas être considérés comme ayant autant d'expérience qu'un éditeur déjà autorisé).

- 20 points sont attribués pour prendre en compte les « griefs hérités » du passé. Pour l'attribution de ces points, une distinction est également faite entre éditeur préexistant et nouvel éditeur²⁴ ;
 - a) Pour les éditeurs déjà autorisés : ils partent d'une cote de 20/20, et chaque grief établi dans leur chef leur fait perdre 1 point. En cas de récidive (à comprendre restrictivement dans le sens de la réitération d'une infraction identique sur deux exercices consécutifs), les griefs établis leur font perdre non pas 1 mais 2 points chacun.
 - b) Pour les nouveaux éditeurs dont les membres sont issus d'éditeurs déjà autorisés : ces projets partent également d'une cote de 20/20, et chaque grief hérité leur fait perdre 0,5 point. En cas de récidive (à comprendre de la même manière que pour les éditeurs déjà autorisés), les griefs établis leur font perdre non pas 0,5 mais 1 point chacun. En outre, un grief ne sera considéré hérité par une personne physique faisant partie d'un nouvel éditeur que si cette personne faisait partie de l'équipe dirigeante de l'ancien éditeur qui s'est vu déclarer ce grief établi. Peu importe en revanche qu'il se retrouve dans l'équipe dirigeante ou seulement dans les membres du personnel du nouvel éditeur.
 - c) Les éditeurs dont les membres n'ont aucune expérience radiophonique reçoivent 20 points, ceux-ci ne pouvant hériter d'aucuns griefs liés à une expérience antérieure.

Critère 11 – DAB+ – accès au service gratuit ou payant

5 points

La gratuité ou non du service sonore.

Etape 6.1 VM : évaluation

Questions du formulaire

Fiche 6 : ResDAB Q3 ou IndDAB Q4.

²⁴ Les nouveaux projets sont portés soit :

1. Par des nouveaux éditeurs composés de personnes qui ne viennent pas de radios antérieurement autorisées ;
2. Par des nouveaux éditeurs composés de personnes qui viennent de radios et/ou de services de médias audiovisuels antérieurement autorisés et/ou déclarés auprès du CSA ou d'un autre régulateur ;
3. Par des éditeurs existants qui proposent un nouveau service (en sus de leur service existant pour lequel ils repostulent).

Evaluation

En radio numérique terrestre, il est possible de mettre en place un système d'accès conditionnel payant, cette hypothèse semble peu probable étant données les difficultés pour inciter les gens à s'équiper de récepteurs DAB+. Si on y ajoute que certains services seraient payants (la radio est un média historiquement gratuit), on augmente encore le risque de non adhésion du public. La priorité serait donc donnée aux services gratuits.

Ce critère est peu pondéré étant donné le caractère peu probable de l'émergence d'une offre payante.

Points

0 ou 5 points

- Gratuit = 5 pts
- Payant = 0 pt

Pas de candidature sur le numérique

Le critère est neutralisé et les points ajustés en conséquence.

Critère 12 – DAB+ – niveau de tarification**5 points**

Le niveau de tarification pour les services sonores payant.

Etape 6.1 VM : évaluation**Questions du formulaire**

Fiche 6 : ResDAB Q4 ou IndDAB Q5.

Evaluation

Ce critère est peu pondéré pour les mêmes raisons que le critère précédent.

Points

Entre 0 et 5 points sur base comparative entre les différent.e.s candidat.e.s (0 étant le plus cher, 5 pour l'offre gratuite).

Pas de candidature sur le numérique

Le critère est neutralisé et les points ajustés en conséquence.



ANNEXE 6.2 :

ASSIGNATION DU LOT

(ART. 63 DU ROI)

Sur base du résultat de l'évaluation, le CAC dresse un projet d'assignation de la fréquence.

ANNEXE 7

ÉVALUATION GLOBALE DU RESULTAT EN TERMES DE PLURALISME ET DE DIVERSITE DE L'OFFRE RADIOPHONIQUE

(ART. 64 DU ROI)

L'article 64 du ROI indique que : *« Une fois ce projet d'assignation des lots établi, le Collège procède à un examen du résultat global sous l'angle du pluralisme et de la diversité la plus large possible de courants d'expression socio-culturels, d'opinions et d'idées, conformément aux articles 2.2-3, § 1er et 3.1.3-4, § 1er, alinéa 2 du décret. Dans le cas où il constate que le résultat du projet d'assignation pourrait présenter une situation portant atteinte à la sauvegarde du pluralisme tel que défini à l'article 2.2-3, § 2 du décret dans la mesure où le projet d'assignation aboutirait à la constatation d'une position significative d'un ou plusieurs éditeurs de services sonores ou pourrait présenter une situation portant atteinte à la sauvegarde de la diversité de l'offre telle que définie à l'article 3.1.3-4, § 1er, alinéa 2 du décret, il apporte les correctifs nécessaires en modifiant le projet d'assignation des lots établi. »*

Par cette disposition, le Collège s'est donc donné une double mission une fois son projet d'assignation établi.

Premièrement, vérifier si ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde du pluralisme tel que défini à l'article 2.2-3 du décret et, deuxièmement, vérifier si ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde de la diversité de l'offre tel que définie à l'article 3.1.3-4 du même décret.

Pour éclairer ces missions, le Collège a adopté deux recommandations pertinentes.

Tout d'abord, la Recommandation du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore.

Dans cette Recommandation, le CAC adoptait des *« critères convergents pour apprécier d'une part, si une position doit être considérée comme significative et si cette position significative est susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, et d'autre part si les autorisations qu'il accorde garantissent une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information »*.

La Recommandation poursuivait comme suit : *« On ne pourrait, notamment, imaginer que le Collège d'autorisation et de contrôle, par les autorisations qu'il accorderait, assure ou conforte à une ou plusieurs personnes morales une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, position à laquelle le Collège devrait ensuite remédier en concertation avec la ou les personnes concernées »*.

La même Recommandation se donnait dès lors pour objectif de permettre aux opérateurs existants comme aux nouveaux candidat.e.s entrants de connaître les éléments sur lesquels le CAC se basera pour apprécier le respect des objectifs de pluralisme qui lui sont assignés par le décret.

Plus tard, et lors de chaque appel d'offre qui a été publié depuis lors, le Collège a adopté une recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats. Pour l'appel d'offre lancé par arrêté du Gouvernement du 8 septembre 2022, cette recommandation a été adoptée le 8 décembre 2022. Cette recommandation complète la recommandation du 29 août 2007 en ce qui concerne plus spécifiquement la mission donnée au CSA par l'article 3.1.3-4 (anciennement 55) du décret, c'est-à-dire sa mission de contrôle de la diversité. En tant que texte plus récent et plus complet que la recommandation du 29 août 2007, c'est la recommandation du 8 décembre 2022 qui fera référence pour l'évaluation par le Collège de son projet d'assignation sous l'angle de la diversité.

Compte tenu de ce qui précède, la présente annexe a pour objet d'établir les lignes directrices par lesquelles le CAC procédera à la double évaluation du pluralisme et de la diversité, sur la base des critères annoncés dans les recommandations précitées.

1. Cadre légal

Article 2.2-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ancien article 7)

§ 1^{er}. L'exercice d'une position significative par un éditeur de services ou un distributeur de services, à l'exclusion de la RTBF ou des médias de proximité, ou par plusieurs de ceux-ci détenus par une même personne physique ou morale, ne peut porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels.

Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias et de services indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible de courants d'expression socio-culturels, d'opinions et d'idées.

§ 2. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative, il engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les services de médias audiovisuels édités ou distribués par les personnes morales visées au § 1^{er}.

Le Collège d'Autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative notamment :

1^o [TV]

2^o lorsqu'une personne physique ou morale, détenant plus de 24% du capital d'un éditeur de services sonores, détient, directement ou indirectement, plus de 24% du capital d'un autre éditeur de services sonores ;

3^o [TV]

4^o lorsque l'audience potentielle cumulée de plusieurs éditeurs de services sonores en mode hertzien analogique détenus par une même personne physique ou morale atteint 20 % de la

totalité de l'audience potentielle cumulée des éditeurs de services sonores en mode hertzien analogique.

Par « audience potentielle cumulée », il faut entendre la somme des populations recensées sur le territoire de la Communauté française, défini comme regroupant les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, étant entendu que ces populations sont desservies par une ou plusieurs radiofréquences, agrégées ou non en réseaux, constituant le plan de radiofréquences de référence de la Communauté française ;

5° lorsque l'audience potentielle cumulée de plusieurs éditeurs de services sonores en mode hertzien numérique détenus par une même personne physique ou morale atteint 20 % de la totalité de l'audience potentielle cumulée des éditeurs de services sonores en mode hertzien numérique.

Le calcul de l'audience potentielle cumulée visée aux 4° et 5° est effectué sur la base des paramètres techniques suivants :

<i>Seuil de réception minimum (dBuV/m à 10 m/sol)</i>	<i>60</i>
<i>Modèle de propagation</i>	<i>ITU-R P 1546</i>
<i>Définition de la zone de couverture</i>	<i>Couvert si : niveau de champ reçu > seuil de réception</i>
<i>Brouilleurs</i>	<i>Aucun</i>
<i>Données démographiques</i>	<i>Publication la plus récente de la population par secteur statistique (Statbel)</i>

§ 5²⁵. Si au terme d'une évaluation contradictoire, le Collège d'autorisation et de contrôle constate une atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, il notifie ses griefs à la ou aux personnes morales concernées et engage avec elles une concertation afin de convenir de mesures permettant le respect du pluralisme de l'offre.

§ 6. Si la concertation n'aboutit pas à la conclusion d'un protocole d'accord dans un délai de six mois ou si ce protocole n'est pas respecté, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prendre les sanctions visées à l'article 9.2.2-1

§ 7. Dans le cadre de la procédure visée au présent article, le Collège d'autorisation et de contrôle veille à consulter l'Autorité belge de la concurrence ou ses services.

§ 8. Le Collège d'autorisation et de contrôle procède régulièrement, et au moins tous les deux ans, à l'évaluation du pluralisme. »

Recommandation du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore

²⁵ La numérotation des paragraphes de cet article passe du §2 au §5 sans transition dans le texte du décret.

« Pour apprécier le pluralisme structurel, le Collège d'autorisation et de contrôle prendra principalement en considération, de façon cumulative ou alternative selon les données disponibles, les éléments suivants :

- *Nombre d'éditeurs et de services autorisés ou disponibles en radio, télévision, presse écrite (quotidien, hebdo, payant-gratuit) en Communauté française ;*
- *Structure (y compris liens capitalistiques, organes de gestion et financement) et composition des groupes présents dans le secteur de la radiodiffusion en Communauté française ;*
- *Temps/durée d'écoute, d'utilisation par média ;*
- *Nombre de services de radiodiffusion sonore en Communauté française par catégorie technique de radio (réseaux et indépendantes) et si possible par marché local (commune, province, multi-ville) ;*
- *Parts de marché des services de radio/télévision (audience) ;*
- *Poids respectif des éditeurs en Communauté française sur le marché publicitaire ;*
- *Indice de concentration Herfindahl-Hirschmann par éditeur et par groupe ;*
- *Accords passés entre les éditeurs radios et leurs fournisseurs tels que notamment agences de presse, maisons de disque, titulaires ou gestionnaires de droits d'exclusivité sur des événements sportifs et culturels, fournisseurs de programmes, régies publicitaires.*

Semblablement, pour apprécier la diversité des contenus, le Collège d'autorisation et de contrôle prendra principalement en considération, de façon cumulative ou alternative selon les données disponibles, les éléments suivants :

Pour les programmes en général :

- *Publics cibles touchés par la pluralité des radios ;*
- *Catégories et description de programmes diffusés ;*
- *Description des formats des radios : type, public cible ;*
- *Sources de programmes (production propre, coproduction, achat de programmes) ;*

Pour les programmes d'information :

- *Importance de l'information dans la programmation ;*
- *Nature des informations ;*
- *Procédures de collecte d'information ;*
- *Partenariats en matière d'information ;*

Pour les autres programmes :

- *Styles de musiques diffusées à l'antenne et partenariats éventuels ;*
- *Types de jeux et partenariats éventuels ;*
- *Types d'émissions culturelles et partenariats éventuels. »*

Article 3.1.3-4, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ancien article 55)

« § 1^{er}. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde les autorisations en assignant, pour le mode analogique, la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences et en délivrant, pour le mode numérique, le droit d'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences dans les quatre mois de la date de clôture de l'appel d'offre.

Il veille à cet effet à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information. »

Recommandation du 8 décembre 2022 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats

« (...) la règle de répartition privilégiée pour les zones grandes villes est la suivante :

- Environ 1/4 des radiofréquences pour des radios d'expression ou, à défaut de projets correspondants, pour des radios géographiques ;*
- Environ 1/4 des radiofréquences pour des radios communautaires ;*
- Environ 1/4 des radiofréquences pour des radios thématiques.*

Le solde des capacités doit être attribué en fonction des offres reçues, de façon à garantir la diversité du paysage radiophonique, l'équilibre des formats et le pluralisme de l'offre.

En outre, la ou les radiofréquences communautaires et thématiques doivent être attribuées en fonction de l'adéquation entre la programmation prévue, la population visée et la population réellement présente sur la zone.

Considérant que lors de l'appel d'offre global de 2019, le Collège a adopté la répartition suivante entre les différents formats prioritaires pour la zone « grande ville » de Liège, considérant que 6 radiofréquences divisées par 4 ne donnent pas un chiffre rond, et qu'il convient donc en tout cas d'assigner au minimum une radiofréquence à chaque format prioritaire sur la zone urbaine, soit 1 pour un format d'expression, 1 pour un format communautaire et 1 pour un format thématique :

Format	Nombre	Explication
Radios d'expression	2	1/4 des fréquences de la zone + 1 attribuée sur le solde des capacités
Radios communautaires	3	1/4 des fréquences de la zone, + 1 attribuée sur le solde des capacités, en tenant compte de la fréquence non remise en appel d'offre en 2019
Radios thématiques	1	1/4 des fréquences de la zone

En l'occurrence, l'appel d'offre du 8 septembre 2022 portant sur la fréquence non-remise en appel d'offre en 2019, et précédemment attribuée à un projet de format communautaire, il convient, pour respecter la répartition privilégiée pour les zones « grande ville » citées plus haut, d'attribuer cette fréquence aujourd'hui remise en jeu à un projet de format prioritaire, c'est-à-dire à un projet soit d'expression, soit communautaire, soit thématique, afin de garantir selon les règles énoncées ci-avant la diversité du paysage radiophonique, l'équilibre des formats et l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore, pour autant que le Collège dispose d'au moins une offre recevable et conforme dans l'un de ces formats. »

2. Principe d'évaluation

2.1. Concernant le pluralisme

A cette étape, le CAC doit, après avoir formulé son projet d'assignation, s'assurer que ce projet n'assure ou ne conforte une ou plusieurs personnes morales dans une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste.

Pour en faciliter la compréhension, la démarche est structurée en trois « tests » successifs fondés, soit sur des critères expressément fixés par décret (article 2.2-3, § 2), soit sur les critères adoptés par la Recommandation du 29 août 2007 visés ci-dessus.

Considérant, d'une part, que l'évaluation doit prendre en considération la situation de l'ensemble des secteurs des médias – l'offre pluraliste étant à apprécier sur l'ensemble de l'offre médiatique – et d'autre part que l'évaluation est pour partie prospective en ce qui concerne le secteur de la radio – le CAC devant évaluer de manière anticipative dans quelle mesure la décision d'autorisation qu'il prend en matière de radio aura un impact sur l'accès du public à une offre pluraliste –, les données intervenant dans cette évaluation seront, soit issues du « rapport pluralisme » établi dans le cadre du plan de fréquences lancé par l'appel d'offre du 21 décembre 2018, soit des données directement issues des dossiers de demande d'autorisation.

A. Test de la position significative

Le « test de la position significative » vise à établir dans quelle mesure le projet d'assignation comporte un candidat qui présente des caractéristiques conduisant le CAC à constater qu'il exercera – une fois autorisé – une position significative dans le secteur de la radiodiffusion sonore.

Deux critères non limitatifs – la propriété du capital et l'audience potentielle cumulée – sont énoncés à l'article 2.2-3, § 2 pour établir ce constat :

En ce qui concerne la position significative fondée sur le **critère de détention de capital**, deux questions doivent être examinées :

- Un actionnaire détient-il directement ou indirectement plus de 24 % du capital d'un candidat ?
- Si oui, cet actionnaire détient-il directement ou indirectement plus de 24 % du capital d'un autre éditeur de service sonore ?

Si la réponse est oui à la seconde question, le candidat est réputé – s'il est autorisé – exercer une position significative dans le domaine de la radiodiffusion sonore.

En ce qui concerne la position significative fondée sur le **critère de l'audience potentielle cumulée**, la question qui se pose est celle de savoir si l'audience potentielle d'un candidat détenu par une même personne physique ou morale qu'un ou plusieurs autre(s) éditeur(s) de service(s) sonore(s) en mode hertzien analogique, cumulée avec l'audience potentielle de cet(ces) autre(s) éditeur(s), atteint 20 % de la totalité de l'audience potentielle cumulée des éditeurs de services sonores en mode hertzien analogique.

Si la réponse est oui à cette question, le candidat est réputé – s'il est autorisé – exercer une position significative dans le domaine de la radiodiffusion sonore.

Au terme de ce premier test, si le candidat est réputé – s'il est autorisé – exercer une position significative, il devra être soumis aux deux tests qui suivent, relatifs respectivement à la contribution au pluralisme structurel et au pluralisme des contenus.

En revanche, si le candidat n'est pas réputé – s'il est autorisé – exercer une position significative, il ne devra pas être soumis aux deux tests qui suivent mais uniquement à l'évaluation de son projet sous l'angle de la diversité du paysage radiophonique (voir *infra*, point 2.2).

On entendra par « candidat » pour les deux tests qui suivent, le candidat réputé – s'il est autorisé – exercer une position significative.

B. Test de la contribution au pluralisme structurel

Si nécessaire, le CAC procédera donc au « test de la contribution au pluralisme structurel ».

Ce test vise à évaluer dans quelle mesure le projet d'assignation est susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, c'est-à-dire à une offre médiatique – pour ce qui concerne le pluralisme structurel – à travers une pluralité de **médias** et de **services** indépendants et autonomes. Il consiste à évaluer, d'une part, dans quelle mesure le public a accès à un nombre plus ou moins élevé de médias et de services ainsi qu'à mesurer l'impact respectif de ceux-ci sur le public et sur le marché ; d'autre part, dans quelle mesure le public a accès à une offre médiatique dont les composantes sont plus ou moins indépendantes.

Une première série de critères est appréciée sur la base d'indicateurs relatifs au paysage de la radiodiffusion et des médias en Communauté française en général :

- le nombre d'éditeurs et de services autorisés ou disponibles en Communauté française en radio (tel qu'il résulterait de l'autorisation accordée), en télévision et en presse écrite ;
- la structure et la composition des groupes présents dans le secteur des médias audiovisuels en Communauté française ;
- le temps / durée d'utilisation du média ;
- les parts de marché des services de radio, de télévision et de la presse écrite en audience réelle ;
- le poids respectif des éditeurs sur le marché publicitaire ;
- l'indice de concentration Herfindahl-Hirschmann²⁶ par éditeur et par groupe.

²⁶ L'indice de concentration de marché d'Herfindahl-Hirschmann est un indice de la mesure dans laquelle un plus ou moins grand nombre d'entreprises représentent une plus ou moins grande partie de la production. L'IHH est utilisé comme un indicateur possible du pouvoir de marché ou de la concurrence qui s'exerce entre entreprises. Il mesure la concentration du marché en additionnant les carrés des parts de marché de toutes les entreprises du secteur. Plus l'IHH d'un marché donné est élevé, plus la production est concentrée entre un petit nombre d'entreprises. D'une manière générale, lorsque l'IHH est inférieur à 1.000, la concentration du marché est considérée comme faible, lorsqu'il est compris entre 1.000 et 1.800, elle est considérée comme moyenne et lorsqu'il est supérieur

Ces indicateurs font l'objet d'une présentation au CAC.

Une seconde série de critères, en partie similaires, sont appréciés sur base des données figurant au dossier de la candidature retenue par le CAC à l'issue de l'étape 6 et des dossiers des éditeurs autorisés à l'issue des précédents appels d'offres.

L'impact en termes de part de marché d'audience potentielle

- Quelle est la part de marché d'audience potentielle du candidat / des services du candidat ?
- Quelle est la part de marché d'audience potentielle cumulée du candidat et des éditeurs de services sonores détenus directement/indirectement à plus de 24% par un actionnaire commun ?

L'impact en termes de part de marché publicitaire potentielle

- Quelle est la part de marché publicitaire potentielle du candidat / des services du candidat ?
- Quelle est la part de marché publicitaire potentielle cumulée du candidat et des éditeurs de services sonores détenus directement/indirectement à plus de 24% par un actionnaire commun ?

Le degré d'indépendance des candidats au sein du secteur de la radio

- Le candidat a-t-il un ou des actionnaires communs à un ou plusieurs éditeurs de services sonores ?
- Le candidat a-t-il indirectement un ou des actionnaires communs à un ou plusieurs éditeurs de services sonores ?
- Le candidat a-t-il dans ses organes de gestion un ou des administrateurs identiques à un ou plusieurs éditeurs de services sonores ?
- Le candidat a-t-il des actionnaires directs ou indirects communs à un ou plusieurs autres éditeurs de services sonores dont les organes de gestion comptent des administrateurs identiques ?
- Quel est l'indice de concentration Herfindahl-Hirschmann prévisible eu égard à la part de marché d'audience potentielle cumulée des services du candidat et des éditeurs de services sonores ayant un actionnaire commun, directement ou indirectement ?

Le degré d'indépendance du candidat au sein des secteurs de la radio, la télévision et de la presse écrite

- Le candidat a-t-il un ou des actionnaires communs à un ou plusieurs éditeurs de radio, de télévision et de presse écrite ?

à 1.800, elle est considérée comme élevée. Cet outil économique est utilisé par les autorités de concurrence européennes et américaines lors de l'analyse de projets de concentration. Depuis 1982, aux Etats-Unis, le département de justice et la Commission fédérale du commerce utilisent l'indice pour mesurer la concentration du marché afin d'appliquer des mesures anti-trust. Il s'agit donc d'un outil reconnu internationalement et utilisés par les plus grandes instances et par la plupart des économistes.

Dans le secteur des médias, le régulateur hollandais utilise fréquemment cet indice pour analyser le marché national.

- Le candidat a-t-il indirectement un ou des actionnaires communs à un ou plusieurs éditeurs de radio, de télévision et de presse ?
- Le candidat a-t-il dans ses organes de gestion un ou des administrateurs identiques à un ou plusieurs éditeurs de radio, de télévision et de presse ?
- Le candidat a-t-il un ou des actionnaires directs ou indirects communs à un ou plusieurs éditeurs de radio, de télévision et de presse dont les organes de gestion comptent des administrateurs identiques ?

En conclusion, le test de la contribution au pluralisme structurel consiste à croiser les résultats des évaluations fondées sur la pluralité, l'impact et l'indépendance des médias en vue de mesurer la contribution du projet d'assignation à ces critères constitutifs du pluralisme de l'offre.

Le CAC dispose, à l'issue de ce test, des éléments suivants en ce qui concerne le candidat réputé exercer une position significative :

- l'impact potentiel sur le public – en termes d'audience – et sur le marché – en termes de ressources publicitaires – du candidat et des éditeurs de services sonores pris isolément ;
- un faisceau d'indices de dépendance du candidat au sein du marché de la radio et l'impact potentiel de cet « effet de groupe » sur le public – en termes d'audience potentielle – et sur le marché – en termes de ressources publicitaires potentielles – du candidat et des éditeurs de services sonores liés à lui. L'impact de cet « effet de groupe » est calculé en cumulant les parts de marché d'audience potentielles d'une part, et de marché publicitaire potentielles d'autre part du candidat et des éditeurs de services sonores contrôlés directement ou indirectement par un actionnaire commun.
 - En termes d'audience, l'impact est qualifié de :
 - Faible s'il représente moins de 20% de l'audience radio en Communauté française ;
 - Moyen s'il représente entre 20% et 30% de l'audience radio en Communauté française ;
 - Fort s'il représente plus de 30% de l'audience radio en Communauté française.
 - En termes de marché publicitaire, l'impact est qualifié de :
 - Faible s'il représente moins de 20% du marché radio en Communauté française ;
 - Moyen s'il représente entre 20% et 30% du marché radio en Communauté française ;
 - Fort s'il représente plus de 30% du marché radio en Communauté française
- un faisceau d'indices de dépendance du candidat au sein du marché de la radio sonore et des autres secteurs des médias (radio et télévision) et l'impact potentiel de cet « effet de groupe » sur le public – en terme d'audience potentielle²⁷ – et sur le marché – en terme de ressources publicitaires potentielles²⁸ – des groupes médias auxquels est lié le candidat. Cet « effet de groupe » est calculé en comparant les parts de marché d'audience potentielles d'un

²⁷ Audience TV : part de marché en télévision en CFB, 4 ans et +, 0h-24h, lundi – dimanche, GFK Audimétrie et CIM.
Audience presse : audience des quotidiens francophones gratuits et payants, , CIM Media plan

²⁸ C.A publicitaire : sources CSA, rapports annuels et Ministère de la CFB.

côté, et les parts de marché publicitaire potentielles du candidat et des autres éditeurs de radio, télévision et presse écrite de l'autre côté, contrôlés directement ou indirectement par un actionnaire commun.

- En terme d'audience, l'impact est qualifié de :
 - Faible s'il représente moins de 20% des PDM d'audience cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française
 - Moyen s'il représente entre 20% et 30% des PDM d'audience cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française
 - Fort s'il représente plus de 30% des PDM d'audience cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française
- En terme de marché publicitaire, l'impact est qualifié de :
 - Faible s'il représente moins de 20% des PDM publicitaire cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française
 - Moyen s'il représente entre 20% et 30% des PDM publicitaire cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française
 - Fort s'il représente plus de 30% des PDM publicitaire cumulée en radio, télévision et presse en Communauté française

C. Test de la contribution au pluralisme des contenus

Ce test vise à évaluer dans quelle mesure le projet d'assignation est susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste reflétant la diversité la plus large possible de **courants d'expression socio-culturels, d'opinions et d'idées**.

Il consiste à évaluer, d'une part, dans quelle mesure le public a accès à une offre pluraliste de sources et de traitement de l'information, d'autre part dans quelle mesure le public a accès à une offre plurielle quant au contenu global des programmes, en particulier en termes de sources des programmes et de partenariats noués par les éditeurs.

Pour évaluer le pluralisme des contenus²⁹, le Collège d'autorisation et de contrôle prendra notamment en considération, de façon cumulative ou alternative, selon les données disponibles, les éléments suivants :

- Les accords passés entre les éditeurs radios et leurs fournisseurs tels que, entre autres, agences de presse, maisons de disque, titulaires ou gestionnaires de droits d'exclusivité sur des événements sportifs et culturels, fournisseurs de programmes, régies publicitaires, sponsors ;
- L'association des services sonores avec d'autres services de médias et la transversalité des contenus produits et des moyens mis à disposition ;

²⁹ Pour la clarté : le pluralisme des contenus, c'est le fait que tous les services ne proposent pas des contenus ayant les mêmes sources, alors que la diversité des contenus, c'est le fait que tous les services ne soient pas de même format et même qu'au sein d'un format sur une zone donnée, les projets autorisés soient (un minimum) différents les uns des autres (par leur couleur musicale, leurs programmes, etc...).

- La mise à disposition des programmes produits sur des plateformes de rattrapage.

Pour les programmes radiophoniques en général :

- Les partenariats éventuels (maison de disque, autre radios, ...) ;
 - Le candidat programme-t-il des émissions communes à d'autres secteurs des médias ?
 - Le candidat programme-t-il des émissions en partenariat avec d'autres éditeurs des secteurs des médias ? Sous quelle forme de partenariat ?
 - Le candidat a-t-il recours à d'autres fournisseurs pour la mise en œuvre des programmes (agences de presse, régie publicitaire, maison de disques, moyens financiers,...) ?
- Les sources des programmes (production propre, coproduction, achat de programmes).
 - Le candidat a-t-il recours à des programmes qui ne relèvent pas de sa production propre ? Quels sont les liens structurels ou significatifs existant entre le candidat et le ou les fournisseurs ?
 - Des animateurs ou journalistes du candidat sont-ils également attachés à d'autres éditeurs du secteur des médias ? Quels sont les liens structurels ou significatifs existant entre le candidat et ce ou ces médias ?

Pour les programmes radiophoniques d'information :

- Les éventuels partenariats en matière d'information :
 - Le candidat programme-t-il des émissions d'informations communes à d'autres éditeurs des secteurs des médias ?
 - Le candidat programme-t-il des émissions d'informations en partenariat avec d'autres éditeurs des secteurs des médias ? Sous quelle forme de partenariat : citation, parrainage, échanges de chroniqueurs ?
 - La rédaction du candidat contient-elle des journalistes ou des chroniqueurs communs à d'autres rédactions des secteurs des médias ?
 - La société de journalistes reconnue par le candidat est-elle commune à des éditeurs des secteurs des médias ?
 - Sous-traitance
 - Le candidat recourt-il aux services de sous-traitants pour ses programmes d'information ?
 - Les programmes d'information fournis sont-ils communs à d'autres éditeurs des secteurs des médias ?

Ces indicateurs font l'objet d'une présentation au CAC, qui compare la situation du paysage radiophonique avant l'appel d'offre et la situation qui résulterait du projet d'assignation tel que formulé en fin d'étape 6 du vade-mecum.

A l'issue de ce test, le CAC dispose donc d'un faisceau d'indicateurs quant à l'effet potentiel de la position significative exercée par le candidat sur le pluralisme des contenus.

D. Délibération

Au terme de ce triple test, le CAC prendra acte :

- de l'identification d'une position significative potentielle exercée par le candidat retenu dans le projet d'assignation ;
- des différentes caractéristiques présentées par le candidat exerçant une telle position significative et figurant dans le projet d'assignation, en ce qui concerne son risque potentiel de porter atteinte au pluralisme de l'offre.

Sur cette base, le CAC, soit confirmera son projet d'assignation, soit procédera à une adaptation de son projet d'assignation. Dans les deux cas, il justifiera en quoi l'assignation proposée tend à prévenir/empêcher l'exercice d'une position significative susceptible – une fois l'éditeur dûment autorisé – de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste.

2.2. Concernant la diversité

A cette étape, le Collège doit veiller à ce que son projet d'assignation permette, conformément à l'article 3.1.3-4, § 1^{er} du décret, d'assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Pour apprécier cela, il se fondera sur sa recommandation du 8 décembre 2022 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats.

Dans cette recommandation, le Collège a estimé que, pour assurer la plus grande diversité du paysage et un équilibre entre les différents formats de radio, il convenait d'attribuer la fréquence mise en jeu à un projet de format prioritaire, c'est-à-dire à un projet soit d'expression, soit communautaire, soit thématique, pour autant que le Collège dispose d'au moins une offre recevable et conforme dans ce format.

Dès lors, l'évaluation du projet d'assignation au regard de la diversité consistera à vérifier que le dossier retenu au terme de l'étape 6 correspond bien à un des formats prioritaires définis par le Collège. Etant donné la variété des formats prioritaires, il est peu probable qu'aucun projet issu d'un de ces formats ne soit recevable et conforme. Dans le cas contraire, le Collège devra, lors de l'étape 5 du présent vade-mecum, modifier la répartition entre formats prévue dans sa recommandation du 8 décembre 2022. Dans ce cas, le Collège vérifiera alors que le dossier retenu au terme de l'étape 6 correspond bien à la modification du format prioritaire qu'il a décidée lors de l'étape 5.2.

Sur cette base, le CAC, soit confirmera son projet d'assignation, soit procédera à une adaptation dudit projet. Dans les deux cas, il justifiera en quoi l'assignation proposée tend à améliorer – une fois l'éditeur dûment autorisé – l'accès du public à une offre diversifiée.